



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence Saint-Marin

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Saint-Marin

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2021)6

Adopté par GREVIO le 23 juin 2021

Publié le 23 septembre 2021

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention
et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

France

Table des matières

Avant-propos	6
Résumé	8
Introduction	11
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	13
A. Principes généraux de la convention.....	13
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)	13
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	15
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	15
2. Discrimination intersectionnelle.....	15
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	17
II. Politiques intégrées et collecte des données	18
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	18
B. Ressources financières (article 8)	19
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	20
D. Organe de coordination (article 10)	20
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	22
1. Collecte des données administratives	22
2. Enquêtes basées sur la population	23
3. Recherche	24
III. Prévention	25
A. Obligations générales (article 12).....	25
B. Sensibilisation (article 13).....	25
C. Éducation (article 14)	26
D. Formation des professionnels (article 15).....	27
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	29
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	30
IV. Protection et soutien	32
A. Obligations générales (article 18).....	32
B. Information (article 19)	33
C. Services de soutien généraux (article 20).....	34
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	35
E. Refuges (article 23).....	36
F. Permanences téléphoniques (article 24)	36
G. Soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25).....	37
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	39
I. Signalement par les professionnels (article 28)	40
V. Droit matériel	42
A. Droit civil	42
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)	42
2. Indemnisation (article 30).....	43
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)	43
B. Droit pénal.....	45
1. Violence psychologique (article 33).....	45
2. Harcèlement (article 34).....	46
3. Violence physique (article 35)	46
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)	47
5. Mariages forcés (article 37).....	48
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	48
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	48

8.	Harcèlement sexuel (article 40).....	49
9.	Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42)	49
10.	Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	49
VI.	Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	51
A.	Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	51
1.	Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services	51
2.	Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation.....	53
B.	Appréciation et gestion des risques (article 51)	53
C.	Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) et ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	54
D.	Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55).....	56
E.	Mesures de protection (article 56)	56
F.	Aide juridique (article 57).....	57
VII.	Migration et asile.....	58
A.	Statut de résident (article 59)	58
B.	Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)	59
	Conclusion	60
	Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	62
I.	Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....	62
A.	Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)	62
II.	Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	62
1.	Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	62
2.	Discrimination intersectionnelle.....	62
III.	Politiques intégrées et collecte des données	62
A.	Politiques globales et coordonnées (article 7)	62
B.	Ressources financières (article 8)	63
C.	Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	63
D.	Organe de coordination (article 10)	63
E.	Collecte des données et recherche (article 11).....	64
1.	Collecte des données administratives	64
2.	Enquêtes basées sur la population	64
3.	Recherche	64
IV.	Prévention	64
A.	Obligations générales (article 12).....	64
B.	Sensibilisation (article 13).....	64
C.	Éducation (article 14)	65
D.	Formation des professionnels (article 15).....	65
E.	Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	65
F.	Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	65
V.	Protection et soutien	66
A.	Obligations générales (article 18).....	66
B.	Information (article 19)	66
C.	Services de soutien généraux (article 20).....	66
D.	Services de soutien spécialisés (article 22)	66
E.	Refuges (article 23).....	66
F.	Permanences téléphoniques (article 24)	67
G.	Soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25).....	67
H.	Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	67
I.	Signalement par les professionnels (article 28)	67

VI. Droit matériel	67
A. Droit civil	67
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)	67
2. Indemnisation (article 30).....	68
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	68
B. Droit pénal.....	68
1. Violence psychologique (article 33).....	68
2. Harcèlement (article 34).....	68
3. Violence physique (article 35)	68
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)	68
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	69
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	69
10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	69
VII. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	69
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	69
1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services	69
2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation.....	69
B. Appréciation et gestion des risques (article 51)	70
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) et ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	70
D. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55).....	70
VIII. Migration et asile	70
A. Statut de résident (article 59)	70
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	71

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant Saint-Marin. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de Saint-Marin dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation de Saint-Marin, le GREVIO a reçu des contributions écrites de la part des ONG Unione Donne San Marino (UDS), Soroptimist, Emma Rossi, Il Confine, et du syndicat Confederazione Sammarinese del Lavoro.

Le rapport étatique a été rendu public et peut être consulté sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation à Saint-Marin. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 20 juin 2021 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités françaises concernant tous les aspects de la Convention d'Istanbul.

Cette évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence) décrite à l'article 68 de la convention. Parmi les sources d'information figurent les rapports écrits (un rapport étatique présenté par les autorités saint-marinaises et des informations supplémentaires soumises par des ONG) et une visite d'évaluation de trois jours à Saint-Marin. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport met en exergue l'engagement politique des autorités saint-marinaises à aligner la législation du pays sur la convention et à adopter des mesures permettant sa mise en œuvre. L'accueil favorable de la convention à Saint-Marin et la reconnaissance, par les autorités, de son importance pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ont conduit à plusieurs évolutions positives. Il s'agit notamment de la promulgation de deux lois et de plusieurs décrets visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, qui ont introduit des mesures d'assistance et de protection pour les victimes, ainsi que de plusieurs modifications du Code pénal.

Les efforts en matière de mesures préventives doivent également être soulignés, comme la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes dans les écoles par le biais d'une approche interdisciplinaire, ainsi que l'amélioration de la formation des professionnels en contact avec des victimes de violence. Un accent particulier est mis sur le personnel des forces de l'ordre ainsi que sur les professionnels de l'action sociale et des soins de santé, dont la formation sur la violence sexuelle se traduit par un niveau élevé de sensibilisation aux droits et aux besoins des femmes et des filles qui ont subi des violences sexuelles et/ou un viol.

En ce qui concerne les services de soutien, le rapport salue les efforts des autorités saint-marinaises pour mettre en place une application de téléphonie mobile pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (TECUM), en particulier à un moment où la crise sanitaire liée au Covid-19 exigeait des outils innovants pour garantir l'accès des victimes à l'information et au soutien. En outre, le rapport met en lumière le service hautement professionnel offert aux victimes de violences sexuelles par l'hôpital de Saint-Marin, où des soins médicaux et examens médico-légaux cruciaux sont à la disposition des victimes.

Cependant, l'absence d'une approche coordonnée et d'un plan d'action ou d'une stratégie globale entraîne plusieurs lacunes concernant les politiques intégrées et la collecte de données requises par la convention. Bien que les autorités et les institutions compétentes se soient efforcées d'établir des protocoles et des lignes directrices, il n'existe aucun document définissant les principes d'une participation conjointe et transversale visant à atteindre des objectifs communs prédéterminés. En termes de ressources financières, l'instabilité des sources de financement des initiatives d'aide aux victimes, ainsi que l'absence de rémunération des membres de l'Autorité pour l'égalité des chances ont inévitablement un impact sur la capacité de l'Autorité à remplir ses tâches, y compris ses activités de coordination, et à assurer la durabilité de son travail. L'absence d'un système de financement public au profit des organisations de la société civile est également préoccupante, de même que leur manque d'implication dans la coopération multi-agences. En effet, il semble que l'expertise des organisations de la société civile et leur désir de jouer un rôle actif dans une réponse coordonnée à toutes les formes de violence ne soient pas suffisamment mis à profit par les autorités de Saint-Marin.

Malgré la promulgation de lois et de décrets visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la modification de plusieurs dispositions du code pénal, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour se conformer aux exigences de la convention en matière de droit matériel. En effet, la législation saint-marinaise ne reconnaît pas explicitement la nécessité de prendre en compte les incidents de violence domestique lorsqu'il s'agit de décider des droits de garde et de visite des enfants, et il n'existe aucun canal de communication entre les juridictions civiles et pénales et les services sociaux sur ces affaires. En ce qui concerne la violence sexuelle, les dispositions légales ne sont pas fondées sur la notion de consentement librement donné comme l'exige l'article 36 de la convention. En outre, il n'existe pas d'infraction pénale spécifique ou d'autre législation sur le harcèlement sexuel. Enfin, aucune disposition du droit saint-marinaise ne couvre la situation particulière des femmes protégées par l'article 59, paragraphe 1, de la convention, à savoir les victimes dont le statut de résidente dépend de celui de leur conjoint et qui se trouvent dans des circonstances particulièrement difficiles en raison de la dissolution de leur mariage avec l'auteur des faits.

Un autre sujet de préoccupation est la longueur des procédures judiciaires en cas de violence à l'égard des femmes. En l'absence de mesures spécifiques donnant la priorité aux cas de violence à l'égard des femmes et garantissant ainsi que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention sont menées sans retard excessif, la longueur des procédures conduit souvent à la prescription des affaires. Outre le fait qu'elles ne permettent pas de rendre justice dans les affaires en cours, les longues procédures décourageraient les victimes de porter plainte, entravant ainsi l'accès des femmes à la justice.

Si le GREVIO se félicite de la ratification de la Convention d'Istanbul par Saint-Marin, il a cependant recensé un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures complémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Outre les considérations ci-dessus, il serait ainsi nécessaire:

- d'adopter de nouvelles mesures pour assurer la réalisation concrète du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les dispositions de la convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3 ;
- de prendre des mesures pour améliorer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures relatives à la violence à l'égard des femmes ;
- d'améliorer la collecte de données conformément aux exigences de l'article 11 de la convention ;
- de poursuivre les efforts de sensibilisation de manière durable, notamment en promouvant ou en menant régulièrement des campagnes accessibles à toute et tous et des programmes d'autonomisation des femmes et des filles, y compris des femmes et des filles exposées à des discriminations multiples ;
- de soutenir, par des mesures institutionnelles et financières, les programmes préventifs d'intervention et de traitement des auteurs de violences sexuelles et domestiques ;
- d'encourager davantage la participation du secteur privé et des médias à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en favorisant un environnement de travail où la violence à l'égard des femmes est ouvertement condamnée, où l'on y répond de manière adéquate et où l'on en rend compte en adoptant une perspective de genre ;
- d'améliorer l'offre de services d'aide, notamment en assurant une réponse institutionnalisée, coordonnée et pluri-institutionnelle à la violence à l'égard des femmes, en diffusant largement les informations sur les services d'aide et les mesures juridiques à la disposition des victimes, en veillant à ce que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement, en mettant à disposition un nombre suffisant de refuges pour accueillir les femmes et leurs enfants dans les situations d'urgence, et, enfin, en veillant à ce que les enfants témoins de violences domestiques bénéficient de conseils et d'une aide ;
- de veiller à ce que les femmes victimes de violences aient accès à des systèmes d'indemnisation efficaces, notamment en les informant de leur droit à obtenir une telle indemnisation ;

-
- de veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions appropriées, notamment en augmentant les niveaux de signalement ;
 - d'améliorer le système d'ordonnances d'interdiction et de protection conformément aux exigences de l'article 52 de la convention, sur la base d'évaluations coordonnées des risques.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il s'agirait, entre autres, de la nécessité d'offrir une formation appropriée aux enseignants afin de les doter des compétences nécessaires pour aborder les sujets liés à la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'assurer une formation harmonisée et systématique de tous les professionnels concernés sur la base de protocoles et de lignes directrices clairs. Il convient également de redoubler d'efforts pour promouvoir la ligne de permanence téléphonique et l'application pour téléphone portable TECUM, ainsi qu'évaluer l'utilisation et l'efficacité de ces deux services. Enfin, les autorités saint-marinaises devraient revoir le seuil requis pour qu'un comportement soit qualifié de harcèlement afin d'aligner leur législation sur les exigences de l'article 34 de la convention.

Introduction

Saint-Marin a ratifié la Convention d'Istanbul le 28 janvier 2016. Le pays n'a pas formulé de réserve lors du dépôt de son instrument de ratification. La convention est entrée en vigueur à Saint-Marin le 1^{er} mai 2016.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de Saint-Marin par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 6 septembre 2019. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de Saint-Marin ont ensuite soumis leur rapport étatique le 6 février 2020, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation à Saint-Marin, du 15 au 17 septembre 2020. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Marie-Claude Hofner, membre du GREVIO,
- Per Arne Håkansson, membre du GREVIO,
- Johanna Nelles, secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul

et a été soutenue dans ses tâches par Camille Goy, membre du Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, dont le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, le secrétaire d'État à la Famille, le secrétaire d'État à la Santé et le secrétaire d'État à l'Éducation et à la Culture. La délégation a également rencontré la commission institutionnelle et technique, chargée de coordonner les actions des institutions publiques en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment des professionnels des services répressifs, du droit, de la santé et de l'éducation, des travailleurs sociaux, des représentants religieux et des représentants d'organisations non gouvernementales. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Stefano Palmucci, expert de la direction des Affaires juridiques au sein du ministère des Affaires étrangères de Saint-Marin, qui a été nommé personne de contact pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de Saint-Marin en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

2. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

3. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

4. Le GREVIO note avec satisfaction que la campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, menée à Saint-Marin par le Conseil de l'Europe en partie pendant la présidence saint-marinaise du Conseil de l'Europe de novembre 2006 à mai 2007, a permis de faire avancer la question de la violence à l'égard des femmes, tant sur le plan politique que législatif. En particulier, Saint-Marin s'est fermement engagé à promouvoir la sensibilisation et le renforcement

des capacités parmi les services de santé et d'assistance sociale, ainsi que les forces de police². À la fin de cette campagne paneuropéenne en 2008, Saint-Marin a adopté la loi 97/2008 sur « la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », qui a introduit des mesures d'aide et de protection pour les victimes, la possibilité pour les services répressifs de mettre en œuvre des mesures préventives et plusieurs amendements au Code pénal. Quelques années plus tard, aux fins de ratifier la Convention d'Istanbul, les autorités saint-marinaises ont procédé à l'analyse du cadre juridique ainsi que des structures administratives, sociales et sanitaires existantes afin d'identifier les lacunes et les changements nécessaires pour se conformer aux exigences de la convention. Ce processus a abouti à l'adoption de la loi 57/2016 sur les « règles adaptant la législation saint-marinaise aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes ».

5. Le GREVIO salue les efforts déployés par Saint-Marin en vue d'adopter une législation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes en transposant les exigences de la Convention d'Istanbul dans son droit national. Tel est le cas en particulier en ce qui concerne la législation pénale, qui érige en infraction la majorité des formes de violence à l'égard des femmes, conformément aux exigences de la convention³. Outre la législation pénale, toutefois, le GREVIO observe que les lois et les politiques ont tendance à mettre l'accent sur la violence entre partenaires intimes et prévoient des mesures de soutien et de protection adaptées aux besoins des victimes de cette forme de violence spécifique, abordant ainsi moins les autres formes de violence, telles que la violence sexuelle, le harcèlement et le harcèlement sexuel. Le GREVIO souligne que toute réponse globale à la violence à l'égard des femmes doit compléter les lois par des politiques soigneusement planifiées, y compris des mesures visant à protéger et soutenir les victimes des diverses formes de violence.

6. En termes de définitions, l'article 2 de la loi 57/2016 transpose les principales définitions énoncées dans la Convention d'Istanbul dans le droit national. La violence fondée sur le genre telle qu'elle est définie par cette loi couvre donc tous les actes entraînant des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ; tandis que la violence domestique désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires considérés comme époux, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

7. Si les deux lois principales contre la violence à l'égard des femmes sont rédigées en termes neutres, la loi 57/2016 exige spécifiquement des autorités saint-marinaises qu'elles tiennent compte du genre dans l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la convention et l'évaluation de leur impact. À cet égard, le GREVIO constate avec satisfaction que les différents protocoles et lignes directrices régissant les interventions des acteurs institutionnels, notamment les services sociaux et sanitaires, ainsi que les services répressifs, affichent une solide perspective de genre compte tenu de la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes⁴.

8. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que la législation, les politiques et les programmes nationaux visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier les violences sexuelles et le harcèlement sexuel.

2. Taddei Arianna, *Contro la violenza di genere: tra formazione ed intervento. Riflessioni da una ricerca nella Repubblica di San Marino*, 2017, p. 38.

3. Voir Chapitre V. Droit matériel.

4. Voir par exemple : secrétariat d'État à la Santé et la Sécurité sociale, « Plan de protection sanitaire et sociale de la République de Saint-Marin. 2015-2017 » (en italien), p. 75 ; organisme de sécurité sociale, protocole « de prise en charge des adultes victimes de violence » (en italien), avril 2020 ; gendarmerie, « Protocole d'intervention à appliquer par les membres du corps de gendarmerie de Saint-Marin pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre » (en italien), 2015.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

9. Depuis 2000, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est inscrit à l'article 4 de la « Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin », qui affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'orientation sexuelle ni de condition personnelle, économique, sociale, politique ou religieuse. Afin de garantir la pleine application de ce principe, Saint-Marin a créé en 2004 la commission pour l'égalité des chances, chargée de promouvoir et de garantir la pleine égalité et l'égalité des chances pour tous. Elle a pour mission, entre autres, de suggérer des initiatives, y compris des modifications législatives, aux institutions compétentes dans le but de promouvoir l'égalité devant la loi et l'égalité des chances, de suivre la mise en œuvre de la législation pertinente, de réceptionner les plaintes déposées par les organisations de la société civile et de les transmettre aux institutions compétentes, de mener des campagnes de sensibilisation et de collecter des données, et d'intervenir dans les procédures judiciaires civiles, pénales et administratives pour défendre des intérêts collectifs en matière d'égalité et d'égalité des chances.

10. Bien que Saint-Marin dispose de peu de données générales sur l'égalité entre les femmes et les hommes⁵, les informations disponibles font état d'inégalités persistantes entre les femmes et les hommes. En 2019, les femmes représentaient environ 44 % de la main d'œuvre, la plupart employées dans le secteur public. Dans le secteur privé, seuls 22 % des postes à responsabilité sont occupés par des femmes. Le taux de chômage des femmes (10,56 %) est beaucoup plus élevé que celui des hommes (4,7 %)⁶. Le GREVIO est également préoccupé par des informations communiquées au cours de sa visite d'évaluation, selon lesquelles 95 % des personnes ayant perdu leur emploi à la suite de la première vague de la crise sanitaire liée à la covid-19 sont des femmes⁷. En outre, les femmes sont toujours peu représentées en politique : malgré les mesures législatives adoptées pour renforcer leur participation dans ce domaine, comme la loi 1/2007 qui interdit aux partis politiques de présenter des listes comprenant plus de deux tiers de candidats d'un même genre, 33 % des parlementaires sont des femmes. Enfin, les organisations de la société civile ont fait part au GREVIO de leur préoccupation quant à l'absence de représentation des femmes aux postes de direction et la persistance des stéréotypes liés aux rôles respectifs des femmes et des hommes.

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à adopter des mesures supplémentaires pour garantir l'application concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et à accroître la collecte de données dans ce domaine afin de mieux évaluer les écarts entre les femmes et les hommes et de pouvoir ainsi élaborer des politiques et des programmes pertinents.

2. Discrimination intersectionnelle

12. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la

5. Le centre de données Women Count indique que seuls 7,1 % des indicateurs nécessaires pour suivre les Objectifs de Développement Durable du point de vue du genre sont disponibles à Saint-Marin. Le pays présente des lacunes dans des domaines essentiels, tels que la violence à l'égard des femmes, les soins et travaux domestiques non rémunérés ainsi que les principaux indicateurs du marché du travail tels que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Pour plus d'informations : <https://data.unwomen.org/country/san-marino>.

6. Selon les statistiques officielles disponibles sur le site web du Bureau de la planification économique et Centre de traitement des données et de statistiques de Saint-Marin : www.statistica.sm/on-line/en/home/statistics/employment-and-unemployment.html.

7. Voir également : UDS, "le donne pagano il prezzo più alto del Covid-19", 3 août 2020, www.sanmarinortv.sm/news/comunicati-c9/uds-le-donne-pagano-il-prezzo-piu-alto-del-covid-19-a192160.

CEDH⁸ ; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue⁹.

13. Le GREVIO constate l'adoption, ces dernières années, de plusieurs lois visant à protéger les groupes exposés à la discrimination intersectionnelle, telles que la loi 28/2015 sur l'assistance, l'inclusion sociale et les droits des personnes en situation de handicap, la loi 147/2018 sur les unions civiles qui permet à un juge d'adopter des mesures pour protéger les victimes de violence entre partenaires intimes au sein d'une union civile ou la loi 1/2019 qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. De plus, la loi 57/2016 sur les règles adaptant la législation saint-marinaise aux dispositions de la Convention d'Istanbul a modifié le Code pénal afin d'ériger en infraction la haine ou la violence fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cependant, il n'existe pas de plan d'action national contre la discrimination.

14. À l'exception des données statistiques sur les procédures pénales qui indiquent la nationalité des victimes et donc l'étendue de la violence fondée sur le genre contre les femmes étrangères, aucune donnée officielle ne permet d'évaluer l'importance des diverses formes de violences commises contre certains groupes de femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution. En outre, selon les informations dont dispose le GREVIO, Saint-Marin n'a pris aucune mesure ni élaboré aucun programme d'action qui adopterait une approche intersectionnelle pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

15. À Saint-Marin, les résidents étrangers représentent environ 15 % de la population. La plupart sont des citoyens italiens, suivis notamment par des citoyens roumains, ukrainiens, russes, polonais, latino-américains (argentins et brésiliens) et albanais¹⁰. Les ressortissants étrangers travaillent principalement dans les secteurs de l'hôtellerie et du commerce, ou en tant qu'auxiliaires de vie¹¹. Le GREVIO note avec préoccupation que les données statistiques sur les procédures pénales entre 2016 et mi-2020 indiquent que 39 % des victimes d'actes de violence fondés sur le genre sont des femmes étrangères. À cet égard, il constate la mise en place d'un service d'assistance spécialisé pour donner aux auxiliaires de vie, dans une langue qu'elles comprennent, des informations sur la législation et la réglementation applicables et sur leurs droits, et pour les aider à comprendre et vérifier les dispositions de leurs contrats de travail¹². Le GREVIO a également été informé que l'Office des étrangers évaluait les conditions de vie des travailleuses domestiques lors du renouvellement annuel de leurs permis de résidence. Toutefois, aucune information mise à disposition du GREVIO n'indique que ces mesures visent à fournir des informations ou un soutien dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

16. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à :

- a. prendre des mesures visant à garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3 ;**

8. Il s'agit des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

9. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 52 à 54.

10. Selon les statistiques officielles disponibles sur le site web du Bureau de la planification économique et Centre de traitement des données et de statistiques de Saint-Marin. Plus d'informations : www.statistica.sm/on-line/home/dati-statistici/popolazione.html.

11. GRETA (2019), Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Saint-Marin, deuxième cycle d'évaluation, paragraphes 36 et 37.

12. GRETA (2019), Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Saint-Marin, deuxième cycle d'évaluation, paragraphe 37.

- b. prendre des mesures visant à garantir que les femmes exposées aux discriminations multiples, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les migrantes, reçoivent des informations adéquates sur leurs droits et de la possibilité d'accéder à des services de protection et de soutien, conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul ;**
- c. promouvoir la recherche et assurer la collecte de données sur la violence fondée sur le genre affectant les groupes de femmes exposées aux discriminations multiples, afin d'évaluer l'étendue des différentes formes de violence et l'accès de ces groupes aux services de soutien, aux mesures de protection et à la justice ;**
- d. intégrer les perspectives et les besoins de ces groupes de femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

17. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

II. Politiques intégrées et collecte des données

18. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

19. L'article 7 de la Convention d'Istanbul demande aux États parties, par l'intermédiaire des différents acteurs et organes concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques incluant de multiples mesures et offrant ainsi une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.

20. À Saint-Marin, les lois 97/2008 et 57/2016 prévoient plusieurs mesures pour le soutien et la protection des victimes. Néanmoins, le GREVIO s'inquiète du fait que l'adoption de ce cadre juridique n'ait pas été suivie de celle d'un plan d'action complet ou d'une stratégie encadrant les interventions et la coordination des différentes institutions participant à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes à Saint-Marin. S'il prend note avec satisfaction des efforts déployés par les autorités et les institutions concernées pour établir des protocoles et des lignes directrices concernant l'assistance et le soutien aux victimes, et des efforts importants en vue d'organiser des actions de formation ou de sensibilisation axées sur le thème de la violence domestique, le GREVIO souligne que pour s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes dans le cadre d'une approche globale et durable, il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques coordonnées fondées sur l'engagement de toutes les parties prenantes pertinentes.

21. Si la commission institutionnelle et technique, composée de représentants des services sociaux et sanitaires, des services répressifs, du pouvoir judiciaire, de l'éducation, de l'association des avocats et de l'association des psychologues, offre la possibilité d'examiner des questions cruciales et les solutions qui permettraient de renforcer les services d'assistance et de soutien aux victimes fournis par le système d'aide sociale et de santé¹³, aucun document unique ne pose les principes d'une participation collective et transversale visant à atteindre des objectifs communs prédéfinis. En effet, la commission n'a pas pris part à l'élaboration d'un tel document de politique générale. L'adoption d'un plan d'action national ou d'objectifs politiques partagés permettrait de suivre l'orientation prise par les différentes parties prenantes dans le domaine de la violence, en ciblant la responsabilité portée par chaque institution dans l'obtention des résultats attendus.

22. Le GREVIO fait observer que l'article 7 de la convention demande aux Parties de veiller à ce que toutes les politiques adoptées soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes. Il appelle à la participation de tous les acteurs pertinents, tels que les agences gouvernementales, les parlements, les autorités et les organisations de la société civile. À cet égard, le GREVIO regrette que l'expertise des organisations de la société civile et leur volonté de contribuer activement à une réponse coordonnée face à toutes les formes de violence ne soit pas suffisamment exploitée par les autorités publiques.

23. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à renforcer leur approche interinstitutionnelle face à la violence à l'égard des femmes en élaborant un plan d'action/une stratégie global(e) à long terme tenant dûment compte de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et fondé(e) sur l'implication de tous les acteurs pertinents, notamment les organisations de la société civile.

13. Article 13 du décret 56/2018 sur les dispositions relatives à l'indépendance opérationnelle de l'autorité pour l'égalité des chances.

B. Ressources financières (article 8)

24. L'article 8 vise à garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les autorités publiques mais aussi par les organisations non gouvernementales et organisations de la société civile pertinentes. Faute de document recensant les montants spécifiquement alloués à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes à Saint-Marin, il est impossible de déterminer la part des fonds publics consacrés à ce domaine dans les différents ministères et institutions. À cet égard, le GREVIO souligne la valeur ajoutée de l'adoption d'une perspective de genre dans le processus budgétaire à tous les niveaux d'interventions publiques dans le but de planifier et de suivre les fonds publics destinés à la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

25. L'autorité pour l'égalité des chances¹⁴ reçoit chaque année une enveloppe de 15 000 €, principalement utilisée pour des actions de sensibilisation et des programmes éducatifs. Elle gère également un fonds d'aide financière aux victimes, constitué des dommages-intérêts qui lui ont été accordés dans le cadre des procédures judiciaires auxquelles elle a été partie¹⁵, ce qui en fait une source de financement instable. Le GREVIO se demande si ces ressources financières sont suffisantes pour financer la coordination, l'information, la formation, la prévention, le suivi des données et les activités de sensibilisation, ainsi que la promotion des services de soutien dont l'autorité est responsable. Il constate que les membres de l'autorité sont des bénévoles non rémunérés, qui doivent exercer leurs fonctions en parallèle de leurs professions respectives. Malgré leur volonté affichée, le GREVIO observe que cela influe inévitablement sur la capacité de l'autorité à accomplir ses tâches. Il note également que la convention repose sur le principe selon lequel une réponse adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes implique la responsabilité de l'État. L'autorité ne peut donc pas fonctionner sur la base du travail bénévole.

26. En ce qui concerne la commission pour l'égalité des chances, les seules informations disponibles relatives au financement des initiatives en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique font état d'une allocation annuelle de 5 000 € pour des actions de sensibilisation, telles que les événements organisés à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

27. En ce qui concerne la société civile, le GREVIO constate avec une vive inquiétude l'absence de fonds publics en faveur des ONG. Il semblerait que le seul dispositif de financement public en faveur des ONG soit celui qui repose sur un système de contributions volontaires effectuées par les citoyens au moment de remplir leurs déclarations d'impôts. Par conséquent, il est très difficile pour les organisations de la société civile de mener et développer leurs activités, notamment pour celles qui offrent des services de soutien aux femmes victimes de violence.

28. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à :

- a. accroître les ressources financières et humaines allouées à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment celles destinées à l'autorité pour l'égalité des chances et la professionnalisation de son travail ;**
- b. prendre des mesures, notamment en planifiant des budgets dédiés, afin de pouvoir mieux identifier les montants destinés à la lutte contre la violence par toutes les institutions pertinentes ;**
- c. garantir le financement approprié des organisations de la société civile impliquées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes grâce à des possibilités de financement durables et adaptées.**

14. Voir Chapitre II. Organe de coordination (Article 10) pour plus d'information sur l'autorité et la commission pour l'égalité des chances.

15. L'article 20 de la loi 97/2008 autorise l'autorité pour l'égalité des chances à se constituer partie aux procédures judiciaires engagées dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

29. À Saint-Marin, plusieurs ONG sont actives dans la défense des droits des femmes et la lutte contre la violence fondée sur le genre. Elles participent principalement à des actions de sensibilisation, tandis que certaines offrent des services de soutien aux victimes, malgré des ressources financières insuffisantes. Plusieurs organisations de femmes s'emploient à défendre les droits des femmes et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Plusieurs organisations à but non lucratif apportent une aide en termes de soutien psychologique et de logement, tandis qu'une organisation a été spécialement créée pour dispenser des programmes d'intervention auprès des auteurs de violences¹⁶. Enfin, les syndicats fournissent un soutien aux victimes de violence sur le lieu de travail¹⁷.

30. Comme expliqué ci-dessus, le GREVIO s'inquiète du fait que les organisations de la société civile ne reçoivent aucun financement de la part des autorités et ne soient pas impliquées dans la coopération intersectorielle. Les ONG ne font pas partie des mécanismes de coordination existants et ne sont pas consultées dans le cadre de l'élaboration des lois relatives à la violence à l'égard des femmes. La situation précaire des organisations de la société civile les empêche d'étendre leurs activités et de mettre en place des services de soutien. Cela est d'autant plus regrettable qu'elles interviennent régulièrement et soutiennent les victimes lorsque les institutions sociales et sanitaires rencontrent des difficultés à le faire, et qu'elles sont désireuses de s'associer avec les autorités pour renforcer leur capacité à répondre aux besoins des victimes.

31. Le GREVIO rappelle que les organisations de la société civile jouent un rôle majeur dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. L'article 9 invite donc les Parties à reconnaître leur travail et à établir une coopération effective avec ces organisations dans le cadre de la mise en œuvre des politiques globales du gouvernement¹⁸. Saint-Marin doit adopter une nouvelle approche afin de garantir que les ONG sont activement soutenues par le gouvernement et impliquées dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures et politiques nationales visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

32. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à :

- a. **prendre des mesures visant à soutenir et reconnaître les organisations de la société civile participant à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en saluant leur valeur et leur expertise ;**
- b. **mettre en place des mécanismes de coopération permettant de consulter les organisations de la société civile et de coopérer avec elles dans le cadre de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures et politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.**

D. Organe de coordination (article 10)

33. Conformément à l'article 10 de la convention, il existe à Saint-Marin plusieurs organes responsables de la coordination des mesures prises afin de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Il s'agit de la commission pour l'égalité des chances et de l'autorité pour l'égalité des chances.

34. La commission pour l'égalité des chances a été créée en 2004, dans le but de contribuer à l'application du principe d'égalité inscrit dans la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin. Elle traite toutes les questions relatives à l'égalité et est chargée de lutter contre le racisme, l'homophobie, la discrimination des personnes en situation

16. Voir Chapitre III. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).

17. Voir Chapitre III. Participation du secteur privé et des médias (article 17).

18. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 69.

de handicap et toutes autres formes de discrimination. La commission est désignée par le parlement au début de chaque législature. Elle se compose de dix membres choisis afin de représenter proportionnellement les forces politiques présentes au sein du parlement. Conformément à la loi 26/2004, elle a pour mission, entre autres, de suggérer des initiatives, y compris des modifications législatives, aux institutions compétentes afin de promouvoir l'égalité devant la loi et l'égalité des chances, de suivre la mise en œuvre de la législation pertinente, de réceptionner les plaintes déposées par les organisations de la société civile et de les transmettre aux institutions compétentes, d'organiser des actions de sensibilisation et de collecter des données, et d'intervenir dans les procédures judiciaires civiles, pénales et administratives afin de défendre des intérêts collectifs en matière d'égalité et d'égalité des chances.

35. La commission coopère étroitement avec l'autre organe saint-marinais désigné en qualité d'organe de coopération national, à savoir l'autorité pour l'égalité des chances. Établie après l'adoption de la loi 97/2008, elle est devenue opérationnelle en janvier 2009. Si la commission traite de toutes les questions liées à l'égalité, l'autorité a été spécialement chargée de promouvoir et de défendre les initiatives visant à prévenir la violence fondée sur le genre. En vertu de l'article 34 de la loi 97/2008, elle comprend trois membres désignés par le parlement pour un mandat de quatre ans, choisis parmi des experts juridiques, des représentants d'associations ou d'ONG œuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et des experts en communication et en psychologie. Néanmoins, le GREVIO fait observer qu'au moment de l'évaluation de la mise en œuvre de la convention à Saint-Marin, l'autorité comptait un juriste, un psychologue et un médecin, mais aucun représentant d'une ONG défendant l'égalité entre les femmes et les hommes.

36. Les responsabilités de l'autorité sont énumérées en partie dans la loi 97/2008 et en partie dans les décrets d'application de cette loi 60/2012 et 56/2018. L'autorité poursuit sa mission de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre : a) en soutenant la mise en œuvre de services de soutien, tels que l'assistance juridique et l'accompagnement psychologique, b) en encourageant la conclusion de protocoles de coopération avec les parties prenantes pertinentes, c) en diffusant des informations sur les services de soutien, d) en favorisant les actions de sensibilisation et de prévention, e) en organisant la formation des professionnels concernés, f) en collectant des données statistiques et g) en publiant un rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes. Conformément à la loi 97/2008, l'autorité doit également prévenir la circulation d'images ou d'informations discriminatoires ou contraires à la dignité humaine.

37. En outre, l'autorité pour l'égalité des chances coordonne une commission institutionnelle et technique, composée de représentants de plusieurs institutions s'occupant des affaires de violence à l'égard des femmes. Les institutions concernées sont l'organisme de sécurité sociale, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, les établissements d'enseignement, l'association des avocats et l'association des psychologues. Cette commission est chargée d'identifier les lacunes dans le cadre juridique et institutionnel et de proposer des mesures pour améliorer la situation.

38. Faute de plan d'action national ou d'objectifs politiques prédéfinis, le GREVIO constate que ces deux organes ne disposent pas d'outils stratégiques et opérationnels décrivant les actions nécessaires pour atteindre des objectifs fixés. Ce manque de planification de l'action publique met à mal la lisibilité des prérogatives, des activités et des réalisations de ces organes en tant qu'organes de coordination et de mise en œuvre des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO rappelle qu'en plus de coordonner et de mettre en œuvre les politiques et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les organes de coordination nationaux ont pour mission de suivre et d'apprécier ces politiques et mesures afin de déterminer si elles ont atteint leur objectif ou si elles ont d'éventuels effets non recherchés, en vertu de l'article 10 de la convention. Il note que cette fonction est n'actuellement pas assumée à Saint-Marin.

39. Enfin, le GREVIO réaffirme sa préoccupation quant à l'allocation insuffisante de ressources humaines et financières à l'autorité pour l'égalité des chances, dont les membres travaillent

bénévolement sans être rémunérés. Le GREVIO constate également que jusqu'en 2018, l'autorité ne disposait pas de locaux dédiés. La fragilité des modalités de fonctionnement de l'autorité menace l'efficacité de ses actions et affaiblit son pouvoir¹⁹. Au vu de ces observations, le GREVIO exprime ses réserves quant à l'aptitude du mécanisme de coordination actuel à assurer de manière efficace les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation qui incombent à un organe de coordination national conformément à l'article 10 de la convention.

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures visant à renforcer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures en matière de violence à l'égard des femmes, et notamment à :

- a. accroître la complémentarité et l'efficacité des initiatives prises par la commission et l'autorité pour l'égalité des chances désignées en tant qu'organes de coordination, en les institutionnalisant pleinement et en les dotant, en tant que deux organes distincts, des pouvoirs et des compétences nécessaires ainsi que des ressources humaines et financières suffisantes afin de garantir, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans le cadre d'une stratégie globale et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants ;**
- b. veiller à ce que les organes de coordination exercent leurs fonctions en étroite consultation avec les ONG et organisations de la société civile pertinentes et à ce qu'ils soient soutenus par des données appropriées suffisantes.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

41. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁰.

1. Collecte des données administratives

42. Conformément à l'article 34 de la loi 97/2008, l'autorité pour l'égalité des chances est tenue de collecter des données administratives sur les violences à l'égard des femmes. Le décret 56/2018 précise que l'autorité peut demander aux institutions pertinentes de lui fournir des données. Les services répressifs, le pouvoir judiciaire et l'organisme de sécurité sociale collectent des données et les transmettent à l'autorité. À ce jour, les données publiées dans les rapports annuels de l'autorité se limitent, toutefois, aux procédures pénales et civiles. En outre, les données publiées ne fournissent que des informations sur les cas de violence commises à l'égard des femmes et des enfants, mais ne donnent pas une image complète des statistiques sur la criminalité et les mesures civiles ordonnées.

43. Les statistiques sur les procédures pénales en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique sont ventilées en fonction de plusieurs facteurs : les types d'infractions tels que définis dans le Code pénal de Saint-Marin, la phase de la procédure concernée, la nationalité de la victime et de l'auteur des violences, l'âge de la victime, le type d'acte à l'origine de la procédure (plainte ou rapport établi par divers professionnels), ainsi que la relation entre la victime et l'auteur. Les statistiques relatives aux procédures civiles en matière de violence à l'égard des femmes

19. Taddei Arianna, *Contro la violenza di genere: tra formazione ed intervento. Riflessioni da una ricerca nella Repubblica di San Marino*, p. 43.

20. Alors que cette section aborde les principales considérations liées à la collecte de données, les chapitres V et VI proposent également des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

indiquent le type de violence, l'âge, la nationalité et l'activité professionnelle de la victime, la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, ainsi que l'entité qui a signalé les faits de violence.

44. Le GREVIO constate que les données collectées ne sont pas ventilées en fonction du sexe et de l'âge de l'auteur. De plus, il est impossible de retracer toutes les étapes de la procédure judiciaire dans les affaires de violences à l'égard des femmes compte tenu du fait que les données sur les poursuites et les étapes de la procédure ne sont pas ventilées par type de violence. Il n'existe pas non plus de données sur le nombre d'ordonnances de protection ou d'autres mesures de protection demandées et émises pour protéger les femmes victimes de violence et leurs enfants. Enfin, il n'existe aucune donnée sur la manière dont les procédures civiles relatives à l'attribution du droit de garde des enfants prennent en compte les antécédents de violence domestique.

45. Le GREVIO rappelle que les données administratives collectées auprès des services sont également cruciales pour en savoir plus sur l'utilisation des services par les victimes et la façon dont les agences gouvernementales et les services de soutien les aident dans leur quête de soins médicaux, de conseils, de logement ou de tout autre type d'assistance²¹.

46. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à :

- a. établir un système de collecte des données commun à tous les niveaux des services judiciaires et répressifs sur la base d'un même ensemble de catégories de données incluant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, du type de violence et de la relation entre l'auteur et la victime, en vue de permettre le suivi des cas à tous les stades du système pénal ;**
- b. recueillir des données judiciaires sur les taux de poursuite et de condamnation par type de violence et nature/gravité/durée des peines prononcées ;**
- c. recueillir des données sur l'émission de mesures de protection, y compris le nombre d'ordonnances de protection demandées et émises, le nombre de violations de ces mesures et les sanctions imposées à la suite de ces violations ;**
- d. veiller à ce que les services sociaux et de soins collectent des données relatives à toutes les formes de violences à l'égard des femmes, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur ainsi que de leur relation.**

2. Enquêtes basées sur la population

47. Aucune enquête basée sur la population n'a été réalisée à Saint-Marin pour évaluer les tendances de la violence à l'égard des femmes et leur étendue. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la convention, les enquêtes basées sur la population complètent la collecte des données administratives et judiciaires qui ne donnent qu'un aperçu incomplet de l'étendue et des tendances des violences à l'égard des femmes. Plus précisément, la valeur de ces enquêtes dépend de la façon dont elles révèlent l'étendue, la nature, les facteurs déterminants et les conséquences de toutes les formes de violence couvertes par la convention. Elles permettent également de mettre en lumière les expériences de violence des victimes, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas signalé ces violences, les services qui leur ont apporté un soutien ainsi que leurs opinions et attitudes vis-à-vis des violences subies. Les enquêtes de prévalence aident ainsi à sensibiliser l'opinion publique, politique et professionnelle, et sont un élément important pour orienter l'élaboration des politiques et l'allocation budgétaire correspondante.

48. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à évaluer, au moyen d'enquêtes sur la victimisation effectuées à intervalle régulier, l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

21. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 75.

3. Recherche

49. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs²².

50. Une étude analysant l'impact de la loi 97/2008 en termes de formation des professionnels et de sensibilisation de l'opinion en matière de violence fondée sur le genre a été menée par un chercheur de l'université de Bologne et publiée en 2017²³. Elle met en avant les modifications apportées par le nouveau cadre juridique et vise à identifier les besoins en formation dans le but de consolider et de développer les compétences déjà acquises par les professionnels concernés. En dehors de cette étude, le GREVIO n'est informé d'aucune autre recherche sur la situation des femmes exposées aux multiples formes de violence couvertes par la convention, ni sur la mise en œuvre de la législation et des politiques publiques visant à prévenir et combattre la violence.

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à promouvoir les activités de recherche, notamment par des initiatives de recherche transfrontalières et/ou internationales, axées sur la situation des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les expériences spécifiques des femmes exposées, ou susceptibles d'être exposées, à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les migrantes.

22. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

23. Taddei Arianna, *Contro la violenza di genere: tra formazione ed intervento. Riflessioni da una ricerca nella Repubblica di San Marino*, 2017.

III. Prévention

52. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

53. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

54. À Saint-Marin, les attitudes patriarcales et les stéréotypes concernant les rôles, les responsabilités et les comportements attendus des femmes et des hommes dans la société et dans la famille semblent persister, comme l'ont indiqué de nombreux experts en la matière. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités saint-marinaises pour lutter contre les stéréotypes de genre grâce à l'éducation et promouvoir une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cependant, il constate la nécessité de sensibiliser davantage l'opinion publique à l'impact négatif de ces stéréotypes sexistes qui perpétuent la violence à l'égard des femmes. À cet égard, le GREVIO rappelle la valeur de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, qui énonce un vaste éventail de mesures visant à prévenir mais aussi à condamner le sexisme.

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures proactives et durables afin de promouvoir des changements dans les comportements socioculturels sexistes qui sont fondés sur le concept d'infériorité des femmes, et qui de ce fait contribuent à perpétuer les violences à l'égard des femmes.

B. Sensibilisation (article 13)

56. Chaque année, les autorités saint-marinaises mènent des campagnes de sensibilisation autour de la question de la violence fondée sur le genre à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Plusieurs événements sont organisés sous le haut patronage des capitaines-régents, les chefs du gouvernement saint-marinais, en collaboration avec l'autorité et la commission pour l'égalité des chances. Parmi les manifestations les plus récentes : des représentations théâtrales, des tables rondes, des sessions interactives destinées aux lycéens, une campagne invitant les hommes à porter des t-shirts affichant le message « on vit d'amour, on n'en meurt pas » ("d'amore si vive, non si muore") et l'inauguration d'un banc rouge dans un parc public en tant que monument condamnant la violence à l'égard des femmes.

57. Bien qu'il se félicite de ces initiatives, le GREVIO note que les campagnes de sensibilisation menées à Saint-Marin se concentrent autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et ne se déroulent pas tout au long de l'année. Il rappelle que l'article 13 de la convention exige notamment que les campagnes et programmes de sensibilisation soient conduits régulièrement afin de toucher le plus grand nombre de personnes. Ils doivent informer le grand public sur les différentes formes de violence dont les femmes sont victimes et les différentes manifestations de la violence domestique, afin de permettre aux membres de la société de reconnaître ces violences, de les condamner et de soutenir les victimes lorsque cela est possible et approprié.

58. Le GREVIO constate que l'étude analysant l'impact de la loi 97/2008 dans le domaine de la prévention a révélé que les campagnes de sensibilisation menées à Saint-Marin touchaient un public limité. Afin de surmonter cet obstacle, l'étude suggère de diversifier les outils de communication pour atteindre un public plus large²⁴. À cet égard, le GREVIO souligne l'importance de nouer des partenariats avec les organisations de la société civile œuvrant sur le terrain. La synergie avec les ONG investies dans la défense des droits des femmes ou le soutien aux victimes est susceptible d'accroître fortement la portée de l'action publique, en permettant d'aborder de nouvelles questions et de sensibiliser des publics variés.

59. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à poursuivre et étendre leurs efforts de sensibilisation, en promouvant ou en menant des campagnes régulières tout au long de l'année autour de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment grâce à des moyens de communication accessibles à tous et en collaboration avec les organisations de la société civile. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes et des filles, y compris des femmes et des filles exposées à la discrimination intersectionnelle.

C. Éducation (article 14)

60. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, et le droit à l'intégrité personnelle, y inclus en ce qui concerne la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.

61. Le GREVIO se félicite de l'accent mis par les autorités saint-marinaises sur la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes dans les établissements d'enseignement. Dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe « Des compétences pour une culture de la démocratie »²⁵, Saint-Marin a mis en place en 2018 un programme vertical proposant aux établissements scolaires des orientations officielles afin de les aider à intégrer dans les programmes éducatifs les sujets visés à l'article 14 de la convention. Ce document identifie le respect de la diversité et la capacité à dépasser les stéréotypes et les préjugés, notamment ceux fondés sur le genre, comme des compétences fondamentales pour les élèves de tous âges. À cet égard, il mentionne l'importance pour les enfants de développer leur capacité à résoudre les conflits à l'amiable et la nécessité pour les enseignants d'aborder des questions telles que la violence fondée sur le genre et les relations sexuelles consenties²⁶. Il prévoit également une approche verticale et transversale de l'égalité entre les

²⁴ Taddei Arianna, *Contro la violenza di genere: tra formazione ed intervento. Riflessioni da una ricerca nella Repubblica di San Marino*, 2017, p. 94.

²⁵ Pour plus d'informations : www.coe.int/fr/web/education/about-the-project-competences-for-democratic-culture-and-intercultural-dialogue.

²⁶ Segretaria di Stato Istruzione e Cultura, *Indicazioni curricolari per la scuola sammarinese*, p. 54 : <http://www.educazione.sm/on-line/home/docenti/indicazioni-curricolari.html>.

femmes et les hommes en vue de l'intégrer à toutes les matières et de ne pas la restreindre à un cours spécifique.

62. Dans ce cadre pédagogique, des ateliers et des projets sont menés tout au long de l'année dans les collèges et les lycées. Ces initiatives visent à traiter les stéréotypes sexistes, la gestion des émotions, les relations sexuelles basées sur le consentement, la prévention du harcèlement, y compris le cyberharcèlement, et ainsi à favoriser les bonnes relations entre les élèves, ce dont le GREVIO se félicite. Outre les enseignants, des professionnels des services sociaux spécialisés dans l'aide à la jeunesse participent à ces ateliers. Malgré cette collaboration, le GREVIO constate que certains enseignants de Saint-Marin dénoncent un manque de formation spécifique concernant la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes de genre ; ils se sentent démunis et ne savent pas comment aborder ces questions en classe et anticiper les difficultés qui pourraient survenir dans l'enseignement de ces programmes²⁷.

63. En ce qui concerne les structures éducatives informelles, GREVIO note qu'une grande majorité des enfants de Saint-Marin participent à des activités éducatives confessionnelles. À cet égard, le GREVIO note avec satisfaction que les représentants des organisations religieuses rencontrés au cours de la visite d'évaluation ont fait part de leur volonté d'aborder l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la violence à l'égard des femmes dans leurs activités.

64. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à poursuivre leurs efforts visant à intégrer les sujets couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul dans les programmes éducatifs, et à offrir une formation appropriée aux enseignants afin qu'ils disposent des compétences nécessaires pour bien traiter ces sujets.

D. Formation des professionnels (article 15)

65. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

66. À Saint-Marin, la loi 97/2008 a introduit l'obligation de dispenser une formation spécifique aux juges et aux services répressifs chargés des affaires de violence à l'égard des femmes. Cette obligation a été étendue par le décret délégué 60/2012, selon lequel une formation continue spécialisée obligatoire doit être dispensée chaque année aux magistrats, aux membres des forces de l'ordre, aux membres des associations professionnelles, aux professionnels des services sociaux et de santé, aux directeurs d'établissements scolaires et aux médiateurs familiaux.

67. À Saint-Marin, les professionnels suivent souvent leur formation initiale dans des établissements italiens, le pays proposant uniquement un petit nombre de formations universitaires et de programmes d'enseignement supérieur. Cependant, le GREVIO note avec satisfaction l'existence de cours sur des questions liées à la violence à l'égard des femmes à l'université de Saint-Marin, à savoir le cours sur la violence fondée sur le genre du diplôme de master en criminologie et le cours sur la représentation des femmes dans les médias du diplôme de licence en communication et médias numériques.

68. L'université de Saint-Marin organise également une formation continue sur les questions de la violence domestique à l'égard des femmes à l'attention des fonctionnaires, y compris les membres des forces de l'ordre. Cette formation est obligatoire et aborde le cadre juridique applicable aux questions de la violence à l'égard des femmes, le traitement des affaires de violence, notamment

27. Taddei Arianna, *Contro la violenza di genere: tra formazione ed intervento. Riflessioni da una ricerca nella Repubblica di San Marino*, 2017, p. 140.

en ce qui concerne les victimes, les préjugés et les stéréotypes sur la violence à l'égard des femmes, la méthode d'appréciation des risques, les services de protection à disposition des femmes victimes de violence ainsi que les aspects importants et les éléments de preuve à consigner lors d'un échange avec une femme victime de violence.

69. La formation est également dispensée aux enseignants et directeurs d'établissements scolaires afin de leur permettre d'identifier les cas de violence parmi les élèves. En particulier, le GREVIO prend note avec satisfaction du module de formation axé sur la détection en milieu scolaire des cas de mauvais traitements, qui a été proposé en 2018 à tout le personnel enseignant de Saint-Marin par l'université de Saint-Marin en collaboration avec la Coordination italienne des centres traitant de la maltraitance et des sévices à enfant (CISMAI).

70. Les juges et les procureurs exerçant à Saint Marin ne reçoivent une formation uniquement en Italie, à l'École nationale de magistrature. Aucune formation portant sur les sujets visés à l'article 15 de la convention n'est ainsi dispensée aux membres du système judiciaire à Saint Marin, bien que la question de la violence à l'égard des femmes puisse être présentée aux juges exerçant dans le pays lors de formations à l'École nationale de la magistrature italienne²⁸.

71. En ce qui concerne les professionnels de l'aide sociale et des soins de santé, l'organisme de sécurité sociale organise une formation interne à l'attention de son personnel, à savoir les travailleurs sociaux, les psychologues, les médecins, les infirmières, les sages-femmes et autres professionnels des soins de santé. La formation est commune à tous et aborde le cadre juridique pertinent, ainsi que les procédures et lignes directrices internes de l'organisme. Le GREVIO note avec satisfaction que la formation dispensée suit une approche interdisciplinaire et couvre le protocole commun de l'organisme de sécurité sociale sur la prise en charge des victimes de violence basée sur le genre. Des cours spécifiques sont également proposés aux différents services de l'organisme ; ils couvrent plusieurs sujets en lien avec l'activité des professionnels concernés. Dans ce contexte, le GREVIO salue la formation sur les violences sexuelles, dispensée à intervalle régulier par l'université de Bologne au personnel de l'organisme de sécurité sociale, qui permet de bien faire connaître les droits et les besoins des femmes et filles victimes de violences sexuelles ou de viol.

72. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par les autorités de Saint-Marin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 15 de la convention, notamment de la collaboration avec les établissements italiens pour compléter leur offre de formation. Cependant, faute de politique de formation en matière de violence à l'égard des femmes, les cours varient considérablement d'une année sur l'autre et d'un groupe de professionnels à un autre. Une approche globale permettrait une formation plus systématique, fondée sur un ensemble complet de modules proposés à tous les professionnels concernés ainsi que sur des objectifs et des méthodes d'évaluation clairs. Il serait également important que la formation pertinente soit appuyée et renforcée par des protocoles et des lignes directrices clairs établissant les standards que les employés sont appelés à mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs. Les améliorations en la matière devraient être suivies grâce au contrôle de la qualité et de l'impact de la formation.

73. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à poursuivre les efforts déployés pour dispenser une formation appropriée aux professionnels concernés sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier aux autorités judiciaires, notamment en garantissant une formation continue harmonisée et systématique fondée sur des protocoles et des lignes directrices clairs à l'attention des différentes catégories professionnelles concernées.

28. Pour plus d'informations sur la formation offerte au secteur judiciaire italien, voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie (paragraphe 102), qui indique que le Conseil supérieur de la magistrature, en coopération avec l'École nationale de la magistrature, propose chaque année aux juges et procureurs en exercice des cours de trois à quatre jours sur la violence fondée sur le genre. Cependant, il s'agit d'un domaine où les pratiques varient d'un tribunal à l'autre et où l'accès à la formation n'est donc pas assuré de manière uniforme.

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

74. À Saint-Marin, la loi 97/2008 subordonne l'admission en probation des auteurs de violences sexuelles et domestiques à la condition qu'ils participent à des programmes de réinsertion. Cependant, il semblerait que cette loi ne prévoit aucune obligation générale de proposer ce type de programmes dans le cadre d'une réponse interinstitutionnelle et coordonnée à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le GREVIO fait également observer qu'aucune donnée n'indique dans quelle mesure cette disposition est appliquée dans les faits.

75. Le GREVIO salue, toutefois, la récente initiative prise par la société civile de mettre en place des programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles et domestiques à Saint-Marin. En mai 2019, l'ONG saint-marinaise "Il Confine" a été créée avec le soutien et la formation de l'ONG italienne CAM²⁹, active à Florence. Depuis, elle a intégré des réseaux de programmes destinés aux auteurs de violences plus vastes, à l'échelle nationale et internationale, à savoir le réseau italien Relive et le réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique ; elle applique les normes de qualité qu'ils ont établies. Elle réunit des psychologues et des psychothérapeutes spécifiquement formés à la violence sexuelle et domestique. L'association ne reçoit aucun fond public et couvre ses dépenses de base en exigeant une cotisation de la part des participants, tandis que les professionnels offrent leurs services sur la base du bénévolat dans leurs propres locaux.

76. À ce jour, le programme a pris en charge trois personnes, toutes orientées vers l'association "Il Confine" par l'organisme de sécurité sociale dans le cadre d'un accord de coopération³⁰. L'association gère une ligne téléphonique et offre des conseils personnalisés ainsi que des séances de thérapie de groupe. De plus, l'association fournit des services dédiés à la sensibilisation et à la prévention de la violence. Une fois par mois, elle organise un groupe de discussion, auquel les participants assistent sur une base volontaire et où ils participent et sont invités à partager leurs expériences et réfléchir à leurs attitudes vis-à-vis de la violence et à leurs conséquences. Toutes les interventions reposent sur la participation volontaire des auteurs de violences et sont menées en lien avec la victime, dans le but d'apprécier les risques.

77. Si à Saint-Marin les programmes destinés aux auteurs sont bien intégrés aux services sociaux (l'organisme de sécurité sociale, l'unité de protection de l'enfance et le centre d'assistance aux victimes de violence), le GREVIO s'inquiète de l'absence de toute forme de coopération avec les services judiciaires et du fait qu'aucun auteur de violences faisant l'objet d'une procédure pénale n'ait encore été orienté vers le programme par le système judiciaire.

78. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à soutenir les programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles et domestiques, et notamment à :

- a. **suivre la mise en œuvre de l'article 25 de la loi 97/2008 subordonnant l'admission en probation des personnes condamnées pour violences sexuelles et domestiques à la condition qu'elles participent à des programmes de réinsertion ;**
- b. **encourager ou contraindre les auteurs de violences à participer à des programmes favorisant un comportement responsable afin de prévenir tout risque et toute récurrence d'actes de violence psychologique, physique, sexuelle ou économique, y compris dans l'environnement domestique ;**
- c. **fournir un soutien financier ou matériel aux programmes préventifs d'intervention et de traitement existants ;**
- d. **veiller à ce que les programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences soient mis en œuvre en étroite coordination avec les services de soutien spécialisé aux victimes et les services judiciaires, et fassent partie intégrante**

29. Centre de conseil pour les hommes auteurs de violence ("Centro di Ascolto Uomini Maltrattanti).

30. « Convention entre l'organisme de sécurité sociale et l'association Il Confine pour la fourniture de services d'écoute et de conseil aux hommes auteurs de violence pour l'interruption de la violence fondée sur le genre » (en italien), décembre 2020.

d'une réponse interinstitutionnelle coordonnée à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

- e. veiller à ce que l'évaluation de tout programme préventif d'intervention et de traitement soit fondée sur les meilleures pratiques reconnues afin d'évaluer le succès des programmes et leur impact sur la récidive.**

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

79. À Saint-Marin, la loi 97/2008 consacre une disposition spécifique au rôle des médias dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de la discrimination contre les femmes, ce dont le GREVIO se félicite. Cette disposition énonce que les médias devraient contribuer à promouvoir et garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi éviter toute forme de discrimination fondée sur le genre. Elle interdit également l'utilisation d'images ou d'expressions contraires à la dignité et à l'identité de chaque individu ou au contenu discriminatoire.

80. En outre, la loi permet à l'autorité pour l'égalité des chances de demander l'intervention du service judiciaire afin de supprimer des médias tout contenu discriminatoire ou préjudiciable et de remédier aux dommages causés. La procédure est contradictoire, et la décision finale adoptée par le juge civil est susceptible d'appel. Aucun recours à ce mécanisme n'a toutefois été signalé au GREVIO.

81. En 2016, l'Ordre des journalistes de Saint-Marin a élaboré un code de conduite à l'attention des professionnels des médias, en vertu duquel ces derniers ont l'obligation de respecter la personne, sa dignité et son droit à la vie privée. Il leur est ainsi strictement interdit de divulguer les noms des victimes de violences sexuelles ni aucun détail qui permettrait de les identifier. Le GREVIO constate que le code n'intègre pas de perspective de genre et ne mentionne pas l'interdiction des stéréotypes sexistes préjudiciables ou des images dégradantes de la femme. Dans ses précédents rapports d'évaluation de référence³¹, il a souligné l'importance pour les autorités d'encourager les médias nationaux, y compris les réseaux sociaux, à établir, appliquer et suivre l'utilisation des normes d'autorégulation relatives à la représentation non stéréotypée des femmes, en particulier à l'occasion de reportages sur des cas de violences, tout en respectant pleinement la liberté d'expression et la liberté de la presse. De telles normes devraient bannir tout contenu violent et dégradant qui normalise la violence, renforce l'idée de soumission des femmes dans la famille et la société et alimente la haine ou les propos sexistes à l'encontre des femmes³².

82. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre d'autres mesures visant à garantir la pleine application de l'article 3 de la loi 97/2008 sur le rôle des médias dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et l'utilisation du mécanisme de plainte qu'il prévoit. Les autorités devraient encourager davantage le secteur des médias à élaborer des normes d'autorégulation spécifiques sur la représentation non stéréotypée des femmes et la réalisation de reportages sur la violence qui tiennent compte du genre.

83. L'article 17 de la Convention d'Istanbul requiert également des États parties qu'ils encouragent les employeurs à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et à établir des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité. Cette obligation doit être comprise comme encourageant davantage d'entreprises privées à établir des protocoles ou des lignes directrices sur divers thèmes, tels que le traitement des cas de harcèlement sexuel au travail. Le GREVIO n'a eu connaissance d'aucune initiative prise par les autorités pour se conformer à cette obligation.

31. Voir, par exemple, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande (paragraphe 88), l'Italie (paragraphe 122.b), les Pays-Bas (paragraphe 116) et Andorre (paragraphe 88).

32. Voir Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'égalité du genre (2018-23), paragraphe 40.

84. Cependant, le GREVIO note avec satisfaction que les syndicats saint-marinais soutiennent activement les employeurs et les travailleurs, à la fois dans les affaires de violence au travail et de violence domestique. Ce potentiel devrait être exploité en incitant les syndicats et les associations professionnelles à participer à une réponse globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes à Saint-Marin. De la même manière, les institutions et organisations religieuses ont beaucoup à apporter en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, non seulement en offrant leur aide et leur soutien aux victimes mais aussi en tant qu'employeurs et autorité morale dans le pays. Cela est particulièrement important compte tenu de la volonté clairement affichée, à la fois par les syndicats et les organisations religieuses, de jouer un rôle actif et de participer à la mise en œuvre d'une réponse coordonnée à la violence à l'égard des femmes à Saint-Marin.³³

85. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à solliciter la contribution des employeurs à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en coopérant avec les syndicats. À cette fin, les employeurs devraient être encouragés à participer à la mise en œuvre des politiques, telles que les campagnes de sensibilisation, et à favoriser un environnement de travail où la violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel, est ouvertement condamnée et fait l'objet d'une réponse adéquate.

33. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO à Saint-Marin.

IV. Protection et soutien

86. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute victime ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

87. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et organes concernés interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence.

88. À Saint-Marin, c'est l'autorité pour l'égalité des chances qui assure la prestation efficace et coordonnée des services de soutien aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 57/2016. À cette fin, elle est chargée de conclure des accords de coopération avec les institutions suivantes : l'association des avocats pour la prestation de conseils et d'une assistance juridique, les structures compétentes de l'organisme de sécurité sociale pour la prestation de services de soutien psychologique, les bureaux chargés de faciliter l'accès des victimes à l'éducation, à la formation et à l'emploi, et les structures d'hébergement. Le rôle de coordination de l'autorité pour l'égalité des chances dans la prestation de services de soutien a été renforcé grâce à l'adoption du décret délégué 56/2018, qui mentionne la conclusion de protocoles avec l'association nationale des psychologues et les organisations gérant les programmes destinés aux auteurs de violences. Dans les faits, c'est l'organisme de sécurité sociale qui conclut directement les accords avec les partenaires concernés. Il a, en effet, déjà signé des protocoles avec l'association "Il Confine" concernant des programmes destinés aux auteurs de violences, et avec des refuges italiens concernant l'hébergement d'urgence. Actuellement, il rédige un protocole avec l'association des psychologues concernant le soutien psychologique.

89. Le réseau interne de l'organisme de sécurité sociale joue un rôle essentiel dans la coordination des services à Saint-Marin. Il réunit des professionnels de différentes unités, à savoir Santé des femmes, Gynécologie-Obstétrique, Pédiatrie, Santé mentale, Soins de santé primaires, Urgences et Protection de l'enfance. Chaque affaire de violence à l'égard des femmes est examinée au sein d'une équipe pluridisciplinaire et un plan de soutien individuel est élaboré en collaboration avec tous les membres du réseau. L'organisme de sécurité sociale a établi un protocole de prise en charge des victimes de violence fondée sur le genre³⁴, qui donne des indications à tous les services sur le partage des responsabilités, les mesures à prendre, ainsi qu'une description des mesures de soutien et des modes opératoires. Le protocole précise que tous les professionnels de santé doivent éviter la victimisation secondaire et respecter la décision de la victime d'accepter ou non les différents types de soutien proposés. Le GREVIO félicite les autorités d'avoir mis en place un tel mécanisme qui offre une excellente base de coordination entre les services sociaux et sanitaires tout en garantissant que les victimes soient traitées de la manière la plus sensible.

90. Le GREVIO salue la coordination des services d'aide sociale et de santé au sein de l'organisme de sécurité sociale, qui facilite le suivi pluridisciplinaire et permet aux victimes d'accéder à plusieurs types de soutien au sein d'une seule et même structure. Cependant, il constate que la coordination avec les organes externes à l'organisme de sécurité sociale semble se dérouler sur

34. Organisme de sécurité sociale, Protocole « de prise en charge des adultes victimes de violence » (en italien), avril 2020.

une base ad hoc et non dans le cadre d'un mécanisme de coordination interinstitutionnelle. En outre, aucune organisation de la société civile n'est associée à ces efforts de coordination. Le GREVIO rappelle l'importance de mettre en place des mécanismes appropriés afin de garantir une coordination efficace entre l'ensemble des organes, autorités et ONG concernés. Dans le cas de Saint-Marin, cela pourrait particulièrement contribuer à combler certaines des lacunes examinées dans diverses sections du présent rapport, telles que la coordination entre les services et les organisations de la société civile, les processus d'appréciation des risques ou la reconnaissance des incidents de violence à l'égard des femmes dans les décisions sur les droits de garde et de visite.

91. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à intensifier leurs efforts en vue de garantir une réponse institutionnalisée et coordonnée de tous les organes à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui mette à contribution tous les services de l'État concernés, y compris le pouvoir judiciaire et les services répressifs, ainsi que les organisations de la société civile.

B. Information (article 19)

92. L'article 4 de la loi 97/2008 prévoit que les victimes de violence reçoivent des informations sur les différents types de services de soutien et mesures juridiques à leur disposition. Les services répressifs sont tenus d'informer les victimes de leurs droits à bénéficier d'un soutien, y compris un soutien spécialisé fourni par le centre d'assistance aux victimes de violence, à demander des ordonnances de protection, à bénéficier d'une assistance juridique gratuite en cas d'indigence et à être immédiatement amenées à l'hôpital pour y recevoir des soins et une protection³⁵. En ce qui concerne les professionnels de la santé et de l'aide sociale, le protocole de l'organisme de sécurité sociale les oblige à informer la victime de l'existence de services de soutien spécialisés et des possibilités d'accès à ces services³⁶. Le document, toutefois, ne mentionne pas la communication d'informations sur les mesures juridiques à la disposition des victimes de violence. Des critiques ont été relayées au GREVIO sur le manque d'informations fournies par les professionnels de santé et les travailleurs sociaux aux victimes concernant les mesures juridiques à leur disposition et le déroulement de la procédure judiciaire.

93. S'il salue les efforts déployés par les services répressifs et l'organisme de sécurité sociale pour informer les victimes, le GREVIO s'inquiète du peu d'informations communiquées aux femmes victimes de violence en dehors des services sociaux et de santé et des services répressifs. À l'exception de la brochure d'information élaborée et distribuée par le centre d'assistance aux victimes de violence en 2014, le GREVIO n'a trouvé aucun élément prouvant l'existence d'un site web, de prospectus ou d'autres supports d'information sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes ainsi que les services de soutien et les mesures juridiques à la disposition des victimes. Il semble que les informations soient principalement fournies aux victimes une fois qu'elles ont fait le premier pas de contacter l'organisme de sécurité sociale ou les services répressifs. Le GREVIO souhaite souligner l'importance que la population générale tout comme les femmes victimes de violence aient facilement accès aux informations sur les dispositifs d'aide et les services susceptibles de les soutenir, indépendamment de leur volonté de signaler officiellement ou non leurs expériences de violence.

94. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à garantir une plus large diffusion des informations sur les services de soutien et les mesures juridiques à disposition des victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. À cette fin, elles devraient notamment diffuser des affiches et des brochures et intensifier les efforts

35. Gendarmerie, « Protocole d'intervention à appliquer par les membres du corps de gendarmerie de Saint-Marin pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre » (en italien), 2015, p. 7.

36. Organisme de sécurité sociale, Protocole « de prise en charge des adultes victimes de violence » (en italien), avril 2020, p. 7.

de sensibilisation auprès des professionnels de toutes les institutions concernées afin qu'ils connaissent bien les mesures juridiques existantes et en informent les victimes.

C. Services de soutien généraux (article 20)

95. L'offre de services de soutien généraux aux victimes de violence est régie par l'article 4 de la loi 97/2008. En vertu de cette loi, les services de soutien doivent être dotés d'un personnel spécialisé et être facilement accessibles aux victimes. Des interventions d'urgence à court terme mais aussi des services de soutien à long terme doivent être mis à disposition et proposer un accompagnement psychologique, une assistance financière, un hébergement, ainsi qu'un dispositif d'accès à l'éducation, la formation et l'aide à la recherche d'emploi.

96. À Saint-Marin, les services de soutien généraux et spécialisés sont fournis par l'organisme de sécurité sociale qui gère un vaste éventail de services allant des soins de santé à l'aide sociale et financière. Ils sont gérés par trois départements : le département de la prévention, le département de l'aide sociale et des soins de santé et le département hospitalier, chacun comprenant plusieurs unités. Le protocole de prise en charge des victimes de l'organisme³⁷ donne des indications à tous les services concernant le partage des responsabilités et les étapes de la procédure. Selon le protocole, les travailleurs sociaux de l'unité Santé mentale jouent un rôle central en tant que référents au sein de l'organisme pour chaque affaire de violence à l'égard des femmes. Ils interrogent la victime, évaluent la situation et procèdent à une appréciation des risques. En cas d'urgence, ils orientent la victime vers une structure protégée en dehors de Saint-Marin ou organisent un hébergement d'urgence au sein de l'hôpital. L'équipe pluridisciplinaire, composée de membres du réseau de l'organisme, établit ensuite un plan de soutien et les victimes peuvent accéder aux différents types de soutien offerts par l'organisme de sécurité sociale. Le GREVIO note avec satisfaction que l'approche adoptée par l'unité Santé mentale repose sur l'autonomisation et l'orientation des victimes et non sur l'assignation et le traitement psychiatriques.

97. Le secteur de la santé offre toute une gamme de services aux victimes de violence à l'égard des femmes. De plus, les programmes de formation dispensés au sein de l'organisme de sécurité sociale visent à garantir que tous les membres du personnel ont connaissance des lignes directrices et procédures internes relatives aux affaires de violence à l'égard des femmes.

98. Le GREVIO est préoccupé par le manque d'assistance offerte aux victimes en termes de finances et de logement. En ce qui concerne l'assistance financière, l'article 5 de la loi 57/2016 institue un fonds d'aide aux femmes victimes de violence, géré par l'autorité pour l'égalité des chances. En vertu de cette loi, le fonds est accessible aux victimes de tous les actes de violence couverts par la convention, qui ont été commis ou tentés sur le territoire de Saint-Marin, en cas de difficultés économiques, y compris des difficultés temporaires, indépendamment du fait que la victime soit ou non citoyenne ou résidente de Saint-Marin. Ces dernières années, le fonds a été utilisé pour apporter un soutien à court terme, comme un bref séjour à l'hôtel et des vêtements dans des cas exceptionnels.

99. Il existe peu d'informations sur les différentes formes d'assistance en termes de finances ou de logement proposées par l'organisme de sécurité sociale et accessibles aux femmes victimes de violence. Cependant, l'étude sur l'impact de la loi 97/2008 a révélé, sur la base de données collectées entre 2008 et 2016, que les affaires de violence entre partenaires intimes se déroulaient le plus souvent dans un contexte de difficultés économiques, telles que l'impossibilité pour la victime de subvenir à ses besoins et donc une dépendance financière vis-à-vis de son partenaire³⁸. À cet égard, le GREVIO s'inquiète de l'absence de services facilitant le rétablissement des victimes de

37. Organisme de sécurité sociale, Protocole « de prise en charge des adultes victimes de violence » (en italien), avril 2020.

38. Taddei Arianna, *Contro la violenza di genere: tra formazione ed intervento. Riflessioni da una ricerca nella Repubblica di San Marino*, 2017, p. 57.

violence et des lacunes du système de soutien actuel. Il a en effet été informé que les travailleurs sociaux demandaient régulièrement aux organisations de la société civile d'intervenir pour apporter un soutien financier et une solution d'hébergement aux femmes victimes et à leurs enfants lorsque les services sociaux n'avaient pas les ressources nécessaires pour le faire. Dans son rapport de 2018, l'autorité pour l'égalité des chances a également mis en avant ces lacunes et insisté sur la nécessité de répondre de manière adéquate aux besoins des victimes en termes d'hébergement et de soutien financier afin d'aider les femmes victimes à travailler pour avoir une sécurité financière³⁹.

100. S'il note avec satisfaction les efforts déployés pour fournir différents types de services de soutien au sein de la structure de l'organisme de sécurité sociale, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à :

- a. **faire en sorte que les victimes de violence aient accès, y compris à un stade précoce de l'expérience de violence, à des services facilitant leur rétablissement, tels que des services d'assistance financière, de logement, d'éducation, de formation et d'aide à la recherche d'emploi ;**
- b. **doter les services sociaux généraux de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'ils puissent apporter une aide efficace aux femmes victimes de violence.**

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

101. Si le GREVIO reconnaît les difficultés des petits États parties à fournir des niveaux suffisants de services de soutien spécialisés concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, il rappelle que ces services spécialisés visent un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que ces services soient accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

102. À Saint-Marin, les services de soutien généraux et spécialisés sont fournis par l'organisme de sécurité sociale. À la suite de l'adoption de la loi 97/2008, le centre d'assistance aux victimes de violence a été mis en place au sein de l'unité Santé des femmes de l'organisme de sécurité sociale en tant qu'entité spécialisée. Il compte un ou une psychologue et offre un accompagnement psychologique spécialisé aux femmes victimes de violence. L'organisme de sécurité sociale propose également un soutien médical spécialisé aux victimes de violences sexuelles. Les professionnels suivent une formation spécifique axée sur l'accueil des victimes et la procédure de collecte et de conservation des preuves.

103. Le GREVIO note qu'en dehors du centre d'assistance aux victimes de violence, aucun service spécialisé n'est accessible aux femmes victimes de violence. Le soutien spécialisé semble donc se limiter à des conseils psychologiques ainsi qu'aux besoins médicaux et médicolégaux des victimes de violences sexuelles. Il ne s'agit là que de quelques-unes des formes de soutien spécialisé exigées par la convention. Il constate également que la plupart des services sont fournis en milieu hospitalier puisqu'ils sont tous assurés par l'organisme de sécurité sociale. Dans ce contexte, le GREVIO souhaite rappeler l'obligation visée à l'article 22 de fournir ou d'aménager des services de soutien spécialisés dotés de ressources suffisantes, accessibles à toute victime ayant fait l'objet de tout acte couvert par le champ d'application de la convention, y compris les victimes de formes de violence susceptibles de ne pas nécessiter de soins hospitaliers.

39. Autorité pour l'égalité des chances, Rapport annuel 2018 (en italien), p. 5.

104. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à fournir ou aménager des services de soutien spécialisés conformément à l'article 22 de la Convention d'Istanbul, afin de répondre aux besoins des victimes de tout acte de violence couvert par la Convention d'Istanbul, notamment le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.

E. Refuges (article 23)

105. Il n'y a pas de refuge à Saint-Marin. Plusieurs accords ont été établis entre l'organisme de sécurité sociale et des refuges italiens aux fins de satisfaire aux exigences de l'article 23 de la convention. À ce jour, quatre accords ont été conclus avec des structures d'accueil dans la région voisine, qui réservent un total de quatre places à des femmes et des femmes avec enfants arrivant de Saint-Marin.

106. En cas d'urgence, les travailleurs sociaux de l'organisme de sécurité sociale orientent la victime vers l'un des refuges en dehors de Saint-Marin. L'urgence est évaluée sur la base de trois critères : l'impossibilité de rentrer au domicile en toute sécurité, l'absence de soutien extérieur immédiat et le risque de répétition des violences⁴⁰.

107. Le GREVIO est préoccupé par les obstacles rencontrés par les victimes de violence domestique pour accéder aux structures italiennes pertinentes, tels que les délais d'attente avant l'attribution d'une place ou l'inaccessibilité des locaux pendant les week-ends. Lorsque l'organisme de sécurité sociale n'est pas en mesure d'orienter les victimes vers un refuge italien dans un avenir immédiat, son protocole de prise en charge des victimes de violence prévoit la mise en place de ce que l'on appelle une « hospitalisation sociale ». Concrètement, les victimes et leurs enfants sont hébergés à l'hôpital d'État le temps nécessaire. Le GREVIO a également été informé du cas d'une femme qui a été hébergée dans un hôtel faute de solution d'hébergement d'urgence. Aucune donnée n'est disponible concernant la fréquence de ces hospitalisations sociales ou des séjours à l'hôtel, et leur durée. Néanmoins, le GREVIO souhaite rappeler que ces solutions temporaires n'offrent pas le soutien ni l'autonomisation nécessaires qui devraient être offerts par les refuges spécialisés pour femmes, ni un environnement serein propice au rétablissement des victimes et de leurs enfants.

108. L'absence de refuges pour les victimes de violence domestique sur le territoire saint-marinais et les difficultés d'accès aux refuges italiens semblent poser problème pour trouver un hébergement d'urgence adapté⁴¹. À cet égard, le GREVIO fait observer que l'autorité pour l'égalité des chances, dans son rapport de 2018, a indiqué la nécessité de mettre en place un hébergement approprié sur le territoire de Saint-Marin pour toutes les situations qu'elles soient urgentes ou non⁴².

109. Le GREVIO encourage vivement les autorités à mettre en place un nombre suffisant de refuges pour l'hébergement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des femmes et de leurs enfants en situation de crise. À cette fin, il encourage les autorités à créer des refuges sur le territoire de Saint-Marin spécialement prévus pour les femmes victimes de violence.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

110. L'adoption du décret délégué 56/2018 en 2018 a inscrit dans le droit national l'obligation pour Saint-Marin de mettre en place une permanence téléphonique. En vertu de ce décret, l'autorité pour l'égalité des chances est tenue d'identifier les structures, les unités ou les associations susceptibles de fournir le service requis, et de suivre l'efficacité et le fonctionnement de la permanence.

40. Organisme de sécurité sociale, Protocole « de prise en charge des adultes victimes de violence » (en italien), avril 2020.

41. Taddei Arianna, *Contro la violenza di genere: tra formazione ed intervento. Riflessioni da una ricerca nella Repubblica di San Marino*, 2017, p. 54.

42. Autorité pour l'égalité des chances, Rapport annuel 2018 (en italien), p. 5.

111. Grâce à une collaboration entre l'autorité pour l'égalité des chances, l'organisme de sécurité sociale et les services répressifs, la permanence téléphonique saint-marinaise a été lancée en avril 2020, au moment où un confinement était imposé afin d'empêcher la propagation de la covid-19. En plus de cette permanence, le centre d'assistance gère également une adresse de messagerie électronique qui permet de demander des informations et de l'aide par écrit. La permanence est gratuite et accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés. Elle offre un suivi et des informations sur les services de soutien mis à la disposition des victimes de violence fondée sur le genre. Les appels sont réceptionnés par le ou la psychologue du centre d'assistance aux victimes de violence pendant les heures d'ouverture du centre, et par des membres des forces de l'ordre lorsque le centre est fermé. Tout en saluant l'initiative des autorités de mettre en place ce service, le GREVIO note cette dernière disposition avec inquiétude. De nombreuses victimes hésitent à rechercher activement de l'aide et à oser passer un appel et partager des détails intimes et personnels. En outre, les victimes appellent souvent les lignes d'assistance téléphonique dans une phase où elles ne sont pas sûres de vouloir engager une procédure judiciaire. Il est donc important que les personnes qui appellent puissent conserver leur anonymat et être conseillées par des personnes formées pour faire face à de telles situations et capables de fournir un soutien, des conseils en cas de crise et des informations.

112. En complément à la ligne téléphonique, l'application TECUM pour les victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique, développée dans le cadre d'une collaboration entre l'autorité pour l'égalité des chances, l'organisme de sécurité sociale, l'université de Saint-Marin, les services répressifs et des sociétés privées, a été mise en ligne en septembre 2020. Les utilisatrices peuvent enregistrer leur numéro de téléphone portable dans l'application puis entrer leur nom et leur position GPS. Ces données sont ensuite enregistrées dans une base de données accessible aux services répressifs. Un bouton d'appel d'urgence permet d'appeler automatiquement le numéro d'urgence. La personne qui appelle peut soit parler directement à un agent de police soit, si elle n'est pas en mesure de parler, effectuer un enregistrement audio en direct afin que les membres des forces de l'ordre puissent entendre et localiser la victime immédiatement. Dès que l'appel est lancé, les services répressifs ont accès au numéro de téléphone portable, au nom et à la position GPS de la personne qui les a contactés. À l'issue de l'appel, ou de l'enregistrement audio, l'appel est enregistré sur le téléphone portable dans une section de l'application protégée par un mot de passe choisi et dans une base de données sur le cloud accessible aux services répressifs. Enfin, une section de l'application fournit des informations sur les différents types de violence et les services de soutien existants.

113. Étant donné que ces initiatives sont très récentes, aucune donnée suffisante ne permet d'apprécier l'utilisation de la permanence téléphonique et de l'application mobile ni leur efficacité. Cependant, le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités pour mettre en œuvre ces deux services de manière coordonnée entre les différents organes concernés, et à un moment où la crise sanitaire liée à la covid-19 nécessitait d'innover pour garantir l'accès des victimes à des informations et un soutien.

114. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que la permanence téléphonique nouvellement créée soit gérée par des personnes formées pour fournir un soutien, des conseils et des informations de manière confidentielle, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. GREVIO encourage également les autorités à promouvoir activement la permanence téléphonique et l'application mobile TECUM, afin de les faire largement connaître au grand public, de collecter des données et de suivre l'utilisation et l'efficacité de ces deux services.

G. Soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25)

115. L'unité Gynécologie et Obstétrique de l'hôpital de Saint-Marin offre des services médicaux et médicaux essentiels. Les professionnels reçoivent une formation spécifique aux violences sexuelles dans le but de garantir le bon accueil des victimes et d'éviter la victimisation secondaire.

Afin de recueillir des preuves, le personnel médical utilise un kit pour viol qui permet de prélever des échantillons ADN et de consigner minutieusement tout autre élément de preuve, comme des blessures. Les vêtements de la victime sont également conservés à titre de preuve et de nouveaux habits sont donnés à la victime. L'examen se déroule dans une salle spéciale, où le personnel médical est tenu de ne pas précipiter le processus et d'expliquer chaque étape à la victime afin de veiller à ce que rien ne soit fait sans son consentement.

116. La procédure d'examen médicale et médicolégale est la même pour toutes les victimes, qu'elles souhaitent porter plainte ou non. Lorsqu'une victime s'adresse en premier lieu aux services répressifs, elle est généralement emmenée à l'hôpital, éventuellement par des membres des forces de l'ordre qui rédigeront un rapport sur l'infraction. Les preuves sont conservées jusqu'à six mois ou plus à la demande des services judiciaires. Le GREVIO se félicite du professionnalisme du service destiné aux victimes de viol à Saint-Marin.

117. La recherche scientifique a montré que les femmes victimes de violences sexuelles, y compris dans le contexte de la violence entre partenaires intimes, sont exposées à de nombreux risques concernant leur santé sexuelle et reproductive, tels que les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées, les fausses-couches, les complications obstétriques et le recours à des pratiques d'avortement non médicales⁴³. À ces effets néfastes s'ajoutent les atteintes au droit à l'autodétermination des femmes concernées lorsque les auteurs de violences les privent du libre choix en matière de procréation, notamment en les empêchant d'accéder à la contraception, en les obligeant à mener à terme une grossesse non désirée ou, au contraire, en les obligeant à interrompre une grossesse. Dans ces situations complexes, les femmes ressentent de lourdes souffrances psychologiques liées à la violence sexuelle mais aussi à la coercition reproductive. Leur détresse psychologique peut être exacerbée par l'isolement social et, le cas échéant, la dépendance économique qui caractérise la violence sexuelle dans la sphère familiale. Les violences sexuelles ayant un impact direct sur la santé sexuelle et reproductive des victimes, leurs conséquences doivent être traitées par les services de soutien de manière à répondre au traumatisme subi et à prévenir des effets néfastes à long terme⁴⁴.

118. Plusieurs études européennes révèlent qu'une part importante des femmes décidant d'avoir recours à la contraception d'urgence ou à un avortement, et d'autant plus à des avortements successifs, ont subi des violences sexuelles, souvent commises par un ancien ou un actuel partenaire intime⁴⁵. Les victimes en situation de grossesse non désirée doivent avoir accès aux services de soutien au même titre que toute victime de violences sexuelles, y compris lorsqu'elles souhaitent interrompre cette grossesse. Dans les pays comme Saint-Marin où le recours à l'avortement est pénalisé en cas de viol, il convient d'examiner, en se limitant au champ d'application de la convention, l'impact de ce contexte sur l'application de l'article 25⁴⁶. Le GREVIO rappelle, à cet égard, l'une des obligations générales imposées aux États parties par l'article 18, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul selon laquelle toutes les mesures de protection et de soutien doivent

43. Voir Pallitto, C. et al. (2005) *Is Intimate Partner Violence Associated with Unintended Pregnancy? A Review of the Literature*. *Trauma, Violence, & Abuse*, 6(3), 217–235 ; Fanslow J., et al (2019). *Intimate partner violence and women's reproductive health*. *Obstetrics, Gynaecology & Reproductive Medicine*. 29(12), 342-350.

44. Voir à ce propos la récente déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Covid-19 : garantir l'accès des femmes à la santé et aux droits sexuels et reproductifs) en date du 7 mai 2020 : « Dans leur réponse à la pandémie de covid-19, les États membres du Conseil de l'Europe doivent... garantir un plein accès aux informations, services et produits en matière de soins de santé sexuelle et reproductive pour toutes les femmes sans discrimination, en accordant une attention particulière aux femmes menacées ou victimes de violence fondée sur le genre et autres groupes de femmes vulnérables ».

45. Voir, par exemple, Citrinesi, A. et al. (2015) *IPV and repeat induced abortion in Italy: A cross sectional study*, *The European Journal of Contraception & Reproductive Health Care*, 20(5), 344-349; Öberg, M. et al. (2014) *Prevalence of IPV among women seeking termination of pregnancy compared to women seeking contraceptive counselling*, *Acta Obstetrica et Gynecologica Scandinavica*, 93(1), 45-51 ; Pinton A, et al. (2017) *Existe-t-il un lien entre les violences conjugales et les interruptions volontaires de grossesses répétées ?*, *Gynécologie, Obstétrique, Fertilité & Sénologie*, 45 (7-8), pp. 416-420 ; Lewis, N. et al. (2018) *Use of emergency contraception among women with experience of domestic violence and abuse: a systematic review*. *BMC Women's Health*, 18 (156).

46. Voir également le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Andorre, paragraphes 121 à 128, et le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte (paragraphes 122 à 131).

viser à éviter la victimisation secondaire et à donner aux victimes les moyens d'être autonomes. En outre, il souligne que tout obstacle dans l'accès aux services de soutien risque de décourager les victimes de signaler les violences sexuelles, contribuant ainsi à réduire le taux de signalement et à masquer l'ampleur de la violence sexuelle. À Saint-Marin, le GREVIO constate que les professionnels de santé abordent la question de la prévention des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées en informant les victimes de la possibilité d'utiliser une pilule contraceptive d'urgence.

119. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'accès à des services spécialisés offrant une expertise médico-légale et des soins médicaux de courte durée, ainsi qu'un accompagnement psychologique à plus long terme, et d'examiner, en se limitant au champ d'application de la Convention d'Istanbul, l'impact de la criminalisation de l'avortement sur l'accès des femmes à ces services spécialisés.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

120. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

121. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme⁴⁷. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils soient protégés et aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

122. À Saint-Marin, la loi 97/2008 prévoit plusieurs mesures de protection pour les enfants directement victimes de violences commises par un parent, un tuteur ou tout autre proche, comme la désignation d'un curateur pour représenter le mineur au tribunal (article 18) ou l'assistance d'un pédopsychiatre dans le cadre d'une procédure pénale (article 23). De plus, l'article 6 de la loi 57/2016 a étendu l'applicabilité des services de soutien prévus par les lois 97/2008 et 57/2016, initialement destinés aux femmes adultes victimes de violence, également aux enfants témoins, reconnaissant ainsi leur statut de victimes indirectes de la violence.

123. L'unité de protection de l'enfance, au sein de l'organisme de sécurité sociale, est chargée du suivi psychologique et de la protection des enfants, en réponse à tous les problèmes de maltraitance des enfants. L'organisme de sécurité sociale a également signé un accord avec l'association "Segno", un centre d'accueil en Italie qui fournit des services de soins aux enfants retirés de leurs familles par les autorités, dans l'attente de leur adoption ou de leur placement en famille d'accueil. S'il salue l'existence de services de protection de l'enfance, le GREVIO note qu'ils sont principalement destinés aux enfants directement victimes de maltraitance et susceptibles de nécessiter une protection, notamment de devoir être retirés de la cellule familiale⁴⁸. À cet égard, le GREVIO rappelle qu'il convient de prendre des mesures pour que ces enfants puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux, en sécurité, et recevoir les soins et le soutien nécessaires. Par conséquent, les solutions doivent se focaliser sur une utilisation accrue des ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection pour éloigner l'auteur des violences du domicile familial et garantir la prise en compte des droits et des besoins de la victime et de ses enfants au moment de leur prise en charge.

47. "Problems associated with children's witnessing of domestic violence", Jeffrey L. Edleson, VAW Net : http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

48. Réponses de Saint-Marin au questionnaire « Aperçu général » du premier cycle de suivi du Comité de Lanzarote, p. 5.

124. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les enfants témoins de violence domestique reçoivent conseils et soutien, tout en assurant leur sécurité pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

125. La législation saint-marinaise prévoit des obligations de signalement étendues pour les professionnels susceptibles, dans le cadre de leur activité, d'entrer en contact avec des victimes de violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 19 de la loi 97/2008, les services sociaux, les services répressifs et les professionnels de santé des secteurs public et privé doivent signaler tout cas de violence aux autorités judiciaires, indépendamment de la gravité de l'infraction. Si l'acte de violence est considéré comme une infraction pouvant faire l'objet de poursuites sur la base d'une plainte, il doit être signalé à un tribunal civil qui pourra ordonner aux services sociaux de mener une enquête et adopter toute mesure de protection nécessaire après avoir entendu la victime. Dans le cas des infractions pouvant être poursuivies d'office ou lorsqu'une plainte a déjà été déposée, l'acte de violence doit être signalé au tribunal pénal. La même obligation s'applique aux enseignants qui doivent signaler à l'unité de protection de l'enfance toute situation où il y a lieu de soupçonner qu'un enfant est victime de violence. Toute violation de l'obligation de signalement est passible d'une amende de 500 EUR.

126. Le GREVIO souligne que l'obligation énoncée à l'article 28 de la convention a été soigneusement rédigée de façon à ce que, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir, les professionnels puissent informer les autorités compétentes de leurs soupçons sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint leur devoir de secret professionnel. Cette disposition n'impose pas une obligation de signalement⁴⁹. Le GREVIO note que le fait d'imposer une obligation de signalement aux professionnels n'est pas contraire à l'article 28 de la Convention d'Istanbul ; cependant, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la fourniture de services de soutien centrés sur la victime et sensibles à la dimension de genre. En effet, l'obligation de signalement peut être un obstacle pour les femmes victimes qui cherchent de l'aide et qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles, et/ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, les repréailles de l'auteur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). Dans les pays où les autorités ont introduit des obligations de signalement pour les professionnels, le GREVIO fait observer que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et de la responsabilisation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans de tels cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap⁵⁰.

49. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 146 et 147.

50. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 148. En ce qui concerne la violence envers les enfants, le Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne dans son Observation générale n° 13 (2011), paragraphe 49, que « dans tous les pays, le signalement des cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants ». En ce qui concerne le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, du 14 novembre 2014, prévoit au paragraphe 55J que « les États parties devraient veiller à ce que la loi impose aux professionnels et aux institutions travaillant avec les femmes et les enfants ou pour le compte de ceux-ci de signaler les incidents survenus ou le risque de tels incidents s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une pratique préjudiciable a eu lieu ou pourrait avoir lieu. L'obligation de signaler ces incidents devrait garantir la vie privée et la confidentialité des personnes qui les signalent ».

127. **Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, autres que ceux dans lesquels il existe de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.**

V. Droit matériel

128. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

129. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de dénoncer les manquements d'acteurs étatiques et d'y remédier. Si des fonctionnaires ou des organismes ou institutions étatiques n'ont pas agi avec la diligence voulue pour prévenir des actes de violence, enquêter sur ces actes et les punir (article 5, paragraphe 2, de la convention), les victimes et/ou leurs proches doivent pouvoir leur demander des comptes.

130. À Saint-Marin, cela est en principe possible en vertu de l'article 8 de la loi n° 57/2016, qui prévoit le droit, pour les victimes de violences, d'intenter une action en justice afin d'obtenir une indemnisation pour tout dommage résultant du fait que les autorités n'ont pas adopté les mesures de prévention ou de protection nécessaires prévues par la loi, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

131. Le GREVIO rappelle que l'obligation découlant de l'article 29, paragraphe 2, de la convention est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'inobservation par les autorités étatiques de leur obligation positive au titre de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la vie). Cette jurisprudence établit explicitement que la responsabilité de ce manquement ne doit pas se limiter à une faute grave ou au non-respect volontaire de ce devoir de protéger la vie⁵¹.

132. En l'absence de données, il n'a pas été possible pour le GREVIO de vérifier dans quelle mesure l'article 8 de la loi n° 57/2016 est appliqué pour faire droit aux victimes lésées par un manquement des autorités à leur devoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence visés par la convention, enquêter sur ces actes et poursuivre leurs auteurs. Les professionnels du droit avec lesquels le GREVIO s'est entretenu au cours de la visite d'évaluation ont indiqué n'avoir connaissance d'aucune affaire dans laquelle cette disposition aurait été appliquée.

133. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les femmes victimes de l'une quelconque des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient informées de leur droit d'obtenir une indemnisation pour tout dommage résultant du fait que les autorités n'ont pas adopté les mesures de prévention ou de protection nécessaires, et à ce que ces femmes disposent des moyens pratiques d'exercer ce droit. Le GREVIO encourage les autorités à établir les statistiques pertinentes concernant le nombre de recours exercés contre les autorités et le nombre de réparations accordées en conséquence.

51. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 162-163.

2. Indemnisation (article 30)

134. L'article 20 de la loi n° 97/2008 prévoit la possibilité, pour l'autorité pour l'égalité des chances, de participer aux procédures judiciaires concernant la violence à l'égard des femmes et de demander une indemnisation au nom des victimes. À cette fin, le ou la juge d'instruction est tenu d'informer l'autorité de toute procédure pénale en cours. Les sommes allouées par le ou la juge à l'autorité alimentent le fonds d'assistance servant à apporter un soutien financier aux victimes. Dans le budget de l'État pour 2020, cette somme représente un total de 3 435 EUR.

135. La victime peut intenter une action civile pour les dommages subis à la suite de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale, auquel cas le tribunal correctionnel peut également procéder à la reconnaissance et à l'évaluation des dommages subis ou peut intenter une action civile indépendante⁵². Faute de données disponibles, il est toutefois impossible de savoir dans quelle mesure les tribunaux émettent des ordonnances d'indemnisation et de connaître le montant des indemnisations allouées. Des préoccupations ont été exprimées par la société civile et les professionnels du droit concernant la difficulté, pour les victimes, de se faire indemniser par les auteurs d'infractions dans la pratique, en raison de l'absence de mesures conservatoires visant à préserver la solvabilité des auteurs. Le GREVIO rappelle que le premier paragraphe de l'article 30 de la convention établit le principe qui veut qu'en tant que principal responsable des préjudices engendrés, l'auteur de l'infraction soit tenu d'en assurer la réparation ; le deuxième paragraphe établit une obligation subsidiaire pour l'État d'assurer l'indemnisation. Sur ce point, le GREVIO note que Saint-Marin n'a pas émis de réserve à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, de la convention en ce qui concerne la création d'un régime de dédommagement, par l'État, des victimes ayant subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé.

136. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les femmes victimes de violences aient accès à des mécanismes d'indemnisation effectifs, y compris à une indemnisation adéquate par l'État.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

137. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite qui concernent des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention a pour but de faire en sorte que les violences visées par la convention, en particulier les violences domestiques, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

138. Selon la loi saint-marinaise sur la famille⁵³, dans les affaires de séparation, l'autorité judiciaire compétente (c'est-à-dire le ou la Commissaire aux lois) décide à quel parent confier la garde, en tenant compte exclusivement de l'intérêt de l'enfant. Le ou la Commissaire aux lois détermine dans quelle mesure et selon quelles modalités le parent qui n'a pas la garde des enfants doit contribuer à leur entretien, à leur éducation et à leur formation, et selon quelles modalités il exercera ses droits à leur égard.

139. Afin de protéger les enfants contre la violence, la loi sur la famille, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 68/2008, prévoit plusieurs mesures. En cas de violence, le ou la juge peut limiter l'exercice de l'autorité parentale et ordonner des interventions de l'unité de protection de l'enfance, retirer l'autorité parentale à un parent qui manque à ses devoirs ou les néglige gravement au détriment de l'enfant, ou retirer l'enfant de la famille. Le ou la juge peut adopter ces mesures à la suite d'un signalement fait par l'autre parent, par un membre de la famille de l'enfant ou par l'unité de protection de l'enfance, après avoir obtenu toutes les informations utiles et après avoir entendu les parents et l'enfant. En cas d'urgence, le ou la juge peut aussi ordonner ces mesures sans avoir

52. CEPEJ, Saint-Marin : exercice d'évaluation – Édition 2012, p. 12.

53. Article 112 de la loi n° 49/1986.

entendu les parents et l'enfant, pour une durée maximale d'un mois ; à l'issue de cette période, une audition doit cependant avoir lieu.

140. Ces mesures ont été complétées à la suite de la promulgation de l'article 31 de la loi n° 97/2008, qui prévoit la suspension des « droits parentaux détenus par le défendeur ou le parent qui a toléré les violences jusqu'à ce que la responsabilité soit établie » lorsque les violences sont commises contre des enfants. À cet égard, le GREVIO rappelle que l'article 31, paragraphe 1, de la convention, tout en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévoit que les décisions relatives à la garde, à la fréquence des visites et aux relations entre les parents et les enfants doivent tenir compte des violences exercées non seulement contre l'enfant, mais aussi contre le parent non violent.

141. De plus, le GREVIO note avec préoccupation que le libellé de l'article 31 de la loi n° 97/2008 ne reconnaît pas le caractère inégal des rapports de force entre auteurs et victimes dans les cas de violence domestique contre les femmes et que cet article traite auteurs et victimes de la même manière en précisant que la suspension des droits parentaux peut être ordonnée à l'égard tant du défendeur que du parent qui a toléré les violences. Le GREVIO craint que la mise en œuvre de cette disposition ne conduise à ce que les mécanismes de protection se retournent contre les femmes victimes de violences exercées par leur partenaire intime et les exposent à une victimisation secondaire en limitant l'exercice de leurs droits parentaux.

142. Malgré l'existence de mesures de protection, le GREVIO note avec préoccupation que le cadre juridique en vigueur n'impose pas aux tribunaux de tenir compte des violences domestiques lorsqu'ils rendent une décision sur l'exercice de la responsabilité parentale. Il est donc difficile au GREVIO de déterminer dans quelle mesure les juges prennent cet aspect en considération lorsqu'ils statuent sur la garde et sur les droits de visite, d'autant plus qu'il n'y a eu aucun cas de retrait de l'autorité parentale pour cause de violence domestique au cours des deux dernières années. Le GREVIO souligne que la violence entre partenaires intimes est un facteur primordial dans la détermination de la garde des enfants⁵⁴. Vu les nombreux travaux de recherche montrant que des dispositions relatives à la garde et aux visites qui ne prennent pas ces questions en considération risquent d'exposer les femmes à des violences après la séparation⁵⁵ et à une victimisation secondaire, le GREVIO souligne que la sécurité du parent victime de violence et des enfants doit être un facteur central lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en lien avec les dispositions relatives à la garde et aux visites. Cela suppose d'établir des canaux de communication officiels entre les juridictions civiles et pénales et les services sociaux, qui garantissent que les actes de violence, non seulement contre les enfants, mais aussi d'un parent contre l'autre, soient signalés aux tribunaux qui décident de l'exercice de la responsabilité parentale.

143. Pour les cas où, dans l'intérêt de l'enfant, le ou la juge attribuerait l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la victime, la Convention d'Istanbul préconise de porter une attention particulière aux risques accrus de violences postérieures à la séparation, en particulier dans le cadre de l'exercice du droit de visite. À Saint-Marin, il est possible d'organiser des visites sous surveillance, sur décision d'un ou d'une juge ou avec l'accord des parents. Elles se déroulent dans les locaux de l'unité de protection de l'enfance, qui est chargée de les organiser. Des professionnels de ce service observent les interactions entre le parent et l'enfant derrière un miroir sans tain.

144. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre les mesures nécessaires (y compris des mesures visant à modifier la législation) pour que les tribunaux soient tenus de

54. Voir la déclaration faite le 31 mai 2019 par la plate-forme des Nations Unies et des mécanismes indépendants régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes.

55. Les études menées dans ce domaine montrent que, pour beaucoup de femmes et d'enfants, la violence s'intensifie après la séparation ; que les arrangements concernant les contacts des enfants (notamment les contacts imposés par une décision judiciaire) sont particulièrement propices à la poursuite de la maltraitance physique et affective des enfants et des femmes, même lorsque ces contacts font l'objet d'une surveillance renforcée ; et que les contacts avec l'enfant remplacent souvent la relation intime comme moyen, pour l'homme, de contrôler la femme et qu'ils peuvent ainsi devenir une forme de violence postérieure à la séparation. Voir R. Thiara et C. Harrison, « Safe not sorry: Key issues raised by research on child contact and domestic violence », Women's Aid, 2016 : www.womensaid.org.uk/wp-content/uploads/2016/01/FINAL-Safe-not-sorry-FOR-WEB-JAN-2016.pdf.

prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite. À cette fin, les autorités devraient :

- a. envisager de modifier leur législation pour reconnaître explicitement la nécessité de prendre en compte les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants ;**
- b. prendre des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour voir si la relation entre les parents était entachée de violences et si ces violences ont été signalées ;**
- c. garantir la coopération entre la justice et les services de soutien, dont l'unité de protection de l'enfance, pour que les cas de violence soient portés à l'attention des tribunaux qui statuent sur la garde, sur les droits de visite et sur l'autorité parentale.**

B. Droit pénal

145. La loi n° 97/2008 a introduit plusieurs dispositions dans le Code pénal (CP) de Saint-Marin pour ériger en infractions pénales les actes de violence à l'égard des femmes. La ratification par Saint-Marin de la Convention d'Istanbul a conduit à de nouvelles modifications du Code pénal visant à qualifier d'infractions pénales les différents types de comportements violents décrits au chapitre V de la convention. Ces modifications ont été apportées à la suite de l'adoption de la loi n° 57/2016, qui a instauré des infractions distinctes pour criminaliser le mariage forcé (article 176bis du CP), les mutilations génitales féminines (article 156bis du CP) et la stérilisation forcée (article 154bis du CP).

1. Violence psychologique (article 33)

146. À Saint-Marin, plusieurs dispositions du Code pénal visent la violence psychologique : il s'agit des dispositions criminalisant la menace (article 181), la diffamation (article 183) et l'insulte (article 184). Pour qu'une menace tombe sous le coup de l'article 181, il faut qu'elle ait causé un dommage injustifié, tandis que les articles 183 et 184 ne s'appliquent qu'à l'espace public.

147. Si ces infractions semblent pouvoir s'appliquer à des formes graves de violence psychologique ou à la violence psychologique perpétrée en dehors de la sphère privée, le GREVIO constate cependant avec inquiétude qu'elles n'englobent pas tous les comportements visés à l'article 33, qui consistent à porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une autre personne, de manière intentionnelle. Cette atteinte peut être portée par différents moyens ou méthodes, tels que l'isolement, le contrôle, la contrainte et l'intimidation. L'article 33 vise à saisir la nature pénale d'un comportement violent qui s'inscrit dans la durée.

148. En l'absence de données sur le nombre de poursuites et de condamnations pour violence psychologique dans le cadre de relations violentes, il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces dispositions permettent de tenir les auteurs de violence domestique pour responsables de la violence psychologique qu'ils ont exercée. Le GREVIO tient néanmoins à souligner la nécessité impérieuse de répondre aux allégations concernant des violences psychologiques, qui peuvent prendre différentes formes, dont des formes très graves comme des menaces de mort. Les menaces de violences dégénèrent fréquemment en violences physiques concrètes. Souvent, des menaces explicites de préjudice et de mort s'accompagnent d'autres formes de violence et suscitent des sentiments de détresse et de peur ; ce sont là autant d'aspects de la coercition et de l'emprise exercées dans une relation.

149. Le GREVIO encourage vivement les autorités à faire de la violence psychologique une infraction pénale distincte, afin de garantir l'incrimination effective de tous les actes portant gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne, qui est requise par l'article 33 de la Convention d'Istanbul.

2. Harcèlement (article 34)

150. Le harcèlement est érigé en infraction pénale par l'article 181bis du Code pénal, introduit en application de l'article 13 de la loi n° 97/2008. L'article 181bis vise le comportement consistant à « importuner ou menacer une personne de manière répétée » ; il englobe aussi une forme aggravée de harcèlement qui correspond à la brimade collective sur le lieu de travail. Une modification législative est en train d'être élaborée pour ajouter à cette disposition une circonstance aggravante qui s'appliquerait au harcèlement en ligne.

151. Si le GREVIO salue l'introduction de cette infraction dans le Code pénal, il est cependant préoccupé par la formulation restrictive de l'article 181bis, selon laquelle le comportement menaçant doit provoquer une souffrance morale importante et une atteinte à la dignité de la victime, au point de bouleverser les conditions de vie habituelles de la victime, de l'intimider, de lui faire ressentir une douleur physique ou psychologique considérable, ou de lui faire craindre avec raison pour sa sécurité ou pour la sécurité de ses proches. Le GREVIO rappelle que l'article 34 définit l'infraction de harcèlement comme le fait d'adopter intentionnellement, à l'égard d'une autre personne, un comportement qui conduit celle-ci à craindre pour sa sécurité, indépendamment de toute souffrance ou de tout préjudice moral grave.

152. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à revoir les conditions devant être réunies pour qu'un comportement puisse être qualifié de harcèlement, de manière à ce que soit érigé en infraction pénale tout comportement menaçant conduisant la victime à craindre pour sa sécurité, indépendamment de toute souffrance ou de tout préjudice moral grave.

3. Violence physique (article 35)

153. Plusieurs dispositions du Code pénal de Saint-Marin s'appliquent à la violence physique : les dispositions qui visent les dommages corporels (article 155), les coups (article 157), la séquestration (article 169), les blessures ou les coups suivis de mort (article 158) et le meurtre (article 150).

154. Cependant, en matière de violence domestique, une infraction particulièrement pertinente est l'infraction spécifique de violence domestique établie par l'article 235 sur les mauvais traitements infligés à des membres de la famille ou à des cohabitants. Cette infraction vise en effet le comportement consistant, pour un individu, à maltraiter un membre de sa famille, une personne qui habite avec lui ou une personne avec laquelle il a, ou a eu, une relation affective, même sans cohabiter avec elle, ou encore une personne qui est soumise à son autorité ou qui lui a été confiée.

155. Le GREVIO se félicite du vaste champ d'application de l'article 235, mais il lui est difficile d'évaluer comment cette disposition est interprétée et mise en œuvre par les tribunaux, faute de données pertinentes qui préciseraient notamment à quelles formes de violence visées par le chapitre V de la convention cette infraction s'applique. En particulier, le GREVIO n'est pas en mesure de déterminer si cette disposition est formulée et/ou mise en œuvre de manière à viser à la fois des incidents isolés dans une relation violence et un schéma comportemental caractéristique des cas de violence domestique. Toutefois, le GREVIO note que les statistiques sur les procédures pénales liées à la violence à l'égard des femmes, publiées par l'autorité pour l'égalité des chances, montrent que, de 2016 à mai 2020, seules six infractions de mauvais traitements ont été enregistrées, sur un total de 231 infractions de violence à l'égard des femmes.

156. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à enquêter sur les actes de violence commis par des partenaires intimes, à poursuivre leurs auteurs et à les punir de manière effective, en tirant pleinement parti des dispositions du Code pénal de Saint-Marin, notamment en veillant à ce que des poursuites soient engagées en application de l'article 235 du Code pénal.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

157. Les infractions à caractère sexuel sont visées par plusieurs dispositions du Code pénal de Saint-Marin (articles 171-173). La disposition principale, à savoir l'article 171, punit le comportement consistant à amener une personne, par la contrainte ou la tromperie, à accomplir des actes sexuels, en ayant recours à la violence, à des menaces ou à la suggestion, y compris à la suggestion hypnotique. La pénétration est considérée comme une circonstance aggravante. La peine est plus lourde aussi lorsque l'infraction a été commise contre un conjoint ou contre une personne qui habite avec l'auteur, ou lorsque l'auteur a, ou a eu, une relation affective avec la victime. Une circonstance aggravante s'applique également si l'infraction est commise contre une personne en situation de handicap ou par l'ascendant, le parent adoptif, le tuteur, l'éducateur, l'enseignant ou le soignant de la victime, ou encore par la personne ayant la garde de la victime.

158. L'article 172bis vise l'agression sexuelle en réunion, qui se définit comme la participation d'au moins deux personnes aux actes à caractère sexuel incriminés par l'article 171. La participation peut être directe ou consister en une contribution causale à la commission de l'infraction, contribution qui peut prendre la forme d'une simple présence au moment et à l'endroit où la violence est perpétrée.

159. L'article 173 traite des violences sexuelles commises sans recours à la force ni à la menace ni à la tromperie sur des victimes âgées de moins de 14 ans, qui sont présumées incapables de consentir, ou sur des personnes incapables de résister à l'auteur en raison de leur état physique ou mental.

160. Au vu de ce qui précède, le GREVIO observe qu'à Saint-Marin les différentes infractions de violence sexuelle ne sont pas fondées exclusivement sur l'absence de consentement ; or, c'est là l'élément central de la conception de la violence sexuelle dans la Convention d'Istanbul. À Saint-Marin, la gravité de la violence sexuelle continue à être évaluée en fonction de la force ou des menaces auxquelles l'auteur a eu recours, ou en fonction de l'état de la victime : il faut pouvoir prouver que, vu ses facultés physiques ou mentales, la victime était incapable de se défendre. Ainsi que le GREVIO a déjà eu l'occasion de le relever⁵⁶, cette approche est problématique car elle ne prend pleinement en compte ni ce que vivent les femmes qui font l'expérience de la violence sexuelle ni leurs différentes manières de réagir à la menace de violence sexuelle, qui peuvent se résumer selon la formule « flight, fight, freeze, flop or befriend » : les femmes peuvent réagir par la fuite, la lutte, l'inhibition, la soumission ou l'attachement. Le GREVIO rappelle que, dans la mise en œuvre de l'article 36 de la convention, « les Parties à la convention sont tenues d'adopter une législation pénale intégrant la notion d'absence de libre consentement aux différents actes sexuels répertoriés »⁵⁷. Il ressort donc des considérations ci-dessus que la définition de la violence sexuelle à Saint-Marin ne satisfait pas aux exigences de la convention, dans la mesure où elle n'est pas fondée sur l'absence de libre consentement.

161. De plus, le GREVIO note avec inquiétude que, selon les statistiques sur les procédures pénales publiées par l'autorité pour l'égalité des chances, les infractions de violence sexuelle (article 171 du CP) et de violence sexuelle sur personne mineure ou incapable d'opposer une résistance (article 173 du CP) représentent au total seulement 2,6 % des infractions relatives à la violence à l'égard des femmes enregistrées entre 2016 et mai 2020 (ces 2,6 % correspondent à six infractions). Sur la base des informations que le GREVIO a reçues des organisations de la société civile et en comparaison à d'autres pays, ce faible nombre semble indiquer un manque de signalement et/ou un manque d'enquête sur ces infractions.

162. Le GREVIO constate toutefois avec satisfaction que des modifications législatives sont en train d'être élaborées pour ériger en infraction pénale la diffusion illégale d'images ou de vidéos sexuellement explicites, ce qui permettrait de punir le fait d'envoyer, de publier ou de diffuser des

56. Voir, par exemple, le rapport d'évaluation de référence consacré par le GREVIO à la Finlande (paragraphe 165) et le rapport d'évaluation de référence consacré par le GREVIO à l'Andorre (paragraphe 160).

57. Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul, paragraphe 193.

images ou des vidéos au contenu sexuellement explicite qui étaient destinées à rester privées, sans le consentement de la personne représentée dans les images ou les vidéos, que l'auteur des faits incriminés ait produit lui-même ces images ou vidéos ou qu'il les ait volées. Le GREVIO espère que ces changements permettront d'ériger en infraction pénale la violence commise en ligne au moyen de la diffusion d'images, qui constitue une forme de plus en plus fréquente de violence à l'égard des femmes.

163. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à réformer le Code pénal pour que toutes les dispositions visant la violence sexuelle soient fondées sur la notion de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul. De plus, il encourage vivement les autorités à prendre des mesures pour augmenter les niveaux de signalement de la violence sexuelle.

5. Mariages forcés (article 37)

164. Le GREVIO salue l'introduction de l'infraction spécifique de mariage forcé dans le Code pénal de Saint-Marin, à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul. Le mariage forcé constitue désormais une infraction pénale en vertu de l'article 176bis du Code pénal, qui, conformément aux exigences de la convention, définit le mariage forcé comme le fait de forcer une personne à contracter un mariage, ou de tromper intentionnellement une personne afin de l'emmener sur le territoire d'un État autre que celui où elle réside pour la forcer à contracter un mariage. Depuis l'introduction de cette infraction, aucun cas de mariage forcé n'a été enregistré par les autorités.

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

165. Le GREVIO salue l'introduction de l'infraction spécifique de mutilations génitales féminines dans le Code pénal de Saint-Marin, à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul. L'article 156bis du Code pénal érige en infractions pénales l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou d'une partie des labia majora, des labia minora ou du clitoris d'une femme, ainsi que le fait de contraindre ou d'inciter une femme à subir l'un de ces actes. Cependant, l'article 156bis ne vise pas le comportement consistant à fournir à une femme ou à une fille les moyens de faire l'objet de l'un des actes énumérés à l'article 38 de la convention ; ce comportement ne semble d'ailleurs être visé par aucune autre disposition pénale. Aucun cas de mutilations génitales féminines n'a été enregistré par les autorités depuis l'introduction de cette infraction.

166. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à modifier leur droit pénal de manière à ériger en infraction pénale le comportement consistant à fournir à une femme ou à une fille les moyens de faire l'objet de l'un des actes énumérés à l'article 38, alinéa a, de la Convention d'Istanbul.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

167. Le GREVIO salue l'introduction de l'infraction spécifique de stérilisation forcée dans le Code pénal de Saint-Marin, à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul. La stérilisation forcée constitue désormais une infraction pénale en vertu de l'article 154bis du Code pénal, qui définit la stérilisation forcée comme le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin définitivement à la capacité d'une personne de se reproduire naturellement, sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure. Aucun cas de stérilisation forcée n'a été enregistré par les autorités depuis l'introduction de cette infraction.

168. Quant à l'avortement forcé, il tombe sous le coup de l'article 153 du Code pénal, qui interdit l'avortement et qui précise que le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable constitue une circonstance aggravante.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

169. En droit saint-marinais, le harcèlement sexuel ne constitue pas une infraction spécifique ; le GREVIO constate que le comportement décrit à l'article 40 de la convention ne semble d'ailleurs être visé par aucune autre disposition législative. Le GREVIO rappelle que l'article 40 de la Convention d'Istanbul impose aux États parties de veiller à ce que toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, soit soumise à des sanctions pénales ou à d'autres sanctions légales. Cette disposition recouvre de multiples conduites, qui peuvent se produire dans divers contextes. La conduite verbale renvoie à des mots ou sons non désirés, tels que des plaisanteries, questions ou remarques, exprimés ou communiqués sous forme orale ou écrite. La conduite non verbale, en revanche, inclut toutes les expressions ou communications de la part de l'auteur de l'infraction n'impliquant pas des mots ou des sons : par exemple, des mimiques, des gestes de la main ou l'emploi de symboles. Le comportement physique vise tout comportement à caractère sexuel de l'auteur et peut impliquer un contact avec le corps de la victime⁵⁸.

170. Le GREVIO a été informé que les cas de harcèlement sexuel sont traités dans le cadre de la disposition générale relative à la violence sexuelle, c'est-à-dire l'article 171 du CP. Cependant, le GREVIO est préoccupé par l'application de l'article 171 aux cas de harcèlement sexuel car le comportement illégal décrit dans cette disposition diffère du comportement prévu par l'article 40 de la Convention d'Istanbul, en termes d'objet, de but et d'effet ; en outre, contrairement au comportement visé par l'article 40 de la convention, le comportement visé par l'article 171 implique le recours à la violence, à des menaces ou à la suggestion⁵⁹.

171. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre les mesures nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, soit soumise à des sanctions pénales ou à d'autres sanctions légales.

9. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42)

172. Le GREVIO note avec satisfaction que l'article 14 de la loi n° 57/2016, adoptée à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, prévoit explicitement que ni la culture, ni la coutume, ni la religion, ni la tradition, ni le prétendu « honneur » ne peuvent être considérés comme justifiant les infractions couvertes par le champ d'application de la convention ou comme justifiant de réduire la peine applicable à ces infractions.

10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

173. À Saint-Marin, il n'est pas obligatoire de participer à des processus alternatifs de résolution des conflits, ni en matière pénale ni en matière civile : il n'y a pas d'obligation qui serait contraire à l'interdiction des processus alternatifs obligatoires imposée par la convention en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par son champ d'application.

174. Néanmoins, le recours à la médiation familiale fait partie intégrante de la procédure de séparation. En présence des enfants, le juge civil ou la juge civile qui préside la procédure invite systématiquement les parties à prendre contact avec un médiateur familial ou une médiatrice familiale pour s'informer sur la possibilité de recourir à une procédure de médiation familiale et, si elles sont intéressées, à engager cette procédure (article 110bis de la loi n° 49/1986). La participation à une procédure de médiation est volontaire et peut être interrompue à tout moment à la demande de l'une des parties.

58. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 208.

59. Voir Chapitre V. Droit matériel, Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).

175. Le GREVIO note que les règles concernant la médiation ne traitent pas de la violence à l'égard des femmes ni de la situation des enfants témoins de violences. Le GREVIO considère que, dans les affaires de violence domestique caractérisées par une relation de domination et d'emprise sur la victime, associée à une influence excessive et à un climat de peur, le libre consentement des parties prenantes ne peut être garanti. En conséquence, il faudrait prendre des mesures pour que les professionnels mettant en œuvre la procédure de médiation familiale déterminent systématiquement s'il y a un problème de violence domestique ; ces professionnels devraient aussi informer les victimes du caractère non obligatoire de la médiation.

176. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à introduire des mesures qui garantissent le repérage systématique des violences domestiques par tous les professionnels mettant en œuvre la médiation familiale, et à favoriser l'application de ces mesures par des efforts de formation. Il encourage aussi les autorités à veiller à ce que les femmes victimes de violences à qui une médiation familiale est proposée soient informées de leurs droits, s'agissant en particulier du caractère non obligatoire de la médiation.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

177. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services

178. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. À Saint-Marin, le devoir des services répressifs de s'employer, de manière rapide et appropriée, à prévenir la violence à l'égard des femmes, et à protéger les femmes contre la violence, est énoncé à l'article 32 de la loi n° 97/2008. Selon cette disposition générale, chaque fois qu'une victime de violences ou un tiers témoin des violences signale ces faits à un service répressif, celui-ci doit immédiatement prendre des mesures et, en tout état de cause, intervenir dans l'heure qui suit la réception du signalement. Les membres du service répressif sont habilités à entrer dans le domicile de la victime par effraction et à saisir toute arme qu'ils pourraient y trouver. Ils sont tenus d'agir immédiatement pour faire cesser les violences, mais aussi d'informer la victime sur ses droits, y compris le droit de demander des ordonnances de protection.

179. Si la victime risque de subir un préjudice grave ou irréparable, les membres des services répressifs doivent immédiatement signaler les violences, soit aux services sociaux compétents, soit au juge ou à la juge d'instruction, de manière à ce que soient prises les mesures de précaution qui s'imposent. Les rapports sur les cas de violence traités par les services répressifs sont mis à la disposition de la juridiction civile en vue de l'adoption des ordonnances de protection nécessaires. Les données collectées par ces services sont aussi transmises à l'autorité pour l'égalité des chances en sa qualité d'organe de coordination national chargé de centraliser et d'analyser les données administratives nationales.

180. Le GREVIO constate avec satisfaction que la formation des membres des services répressifs s'est considérablement développée à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 97/2008, ce qui semble avoir beaucoup renforcé la sensibilisation de ces services à la violence à l'égard des femmes, et notamment à la violence domestique, comme GREVIO a pu le constater lors de la visite d'évaluation à Saint-Marin. La formation, désormais obligatoire pour tous les services répressifs, est assurée par le département de l'éducation de l'université de Saint-Marin. Le GREVIO a été informé que des juges et des médecins dispensent aussi des formations aux services répressifs, de manière à ce que les agents sachent quelles mesures prendre immédiatement pour garantir la préservation des preuves médicales et quels éléments consigner tout particulièrement dans les rapports qui seront utilisés en justice.

181. De plus, le GREVIO salue le fait que Saint-Marin s'est doté d'un protocole destiné aux membres des services répressifs qui interviennent dans les cas de violence fondée sur le genre⁶⁰ ; ce protocole reconnaît explicitement la nature structurelle de la violence fondée sur le genre et souligne le rôle crucial de ces agents, qui figurent parmi les premiers interlocuteurs des victimes. Le

60. Protocole d'intervention à appliquer par les membres du corps de gendarmerie de Saint-Marin pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre (en italien), 2015.

protocole les met en garde contre le risque de victimisation secondaire et leur donne pour consigne de ne jamais mettre en doute le récit de la victime et de ne jamais lui faire de reproches, mais de lui indiquer clairement que la seule personne responsable des violences, c'est celle qui les a infligées. Le GREVIO se réjouit que les principes consacrés par la Convention d'Istanbul aient été repris dans ce protocole.

182. Les services répressifs de Saint-Marin se composent de trois corps : la garde de la forteresse, la police civile et la gendarmerie. La gendarmerie, qui est le principal corps chargé de traiter les cas de violence à l'égard des femmes, comprend une unité spécialement consacrée à la lutte contre la violence fondée sur le genre. À la tête de cette unité se trouve une femme gendarme spécialement formée pour recueillir les déclarations de victimes de formes de violence fondée sur le genre, dont le viol. En outre, un membre de la gendarmerie a été désigné pour faire la liaison avec les autres services, de manière à garantir une bonne coordination et une circulation fluide de l'information dans les affaires de violence fondée sur le genre. Le GREVIO salue l'existence de cette unité spéciale et la désignation d'un agent de liaison mais regrette de ne pas disposer d'informations précises sur le mandat et la composition de l'unité de lutte contre la violence fondée sur le genre.

183. Le GREVIO est particulièrement préoccupé par les indications données par des organisations de la société civile selon lesquelles, dans certains cas, des femmes victimes de violences ont été découragées de porter plainte contre l'auteur des violences par des membres des services répressifs, au mépris des lignes directrices applicables. En outre, le GREVIO constate que les femmes représentent une très faible proportion des effectifs des services répressifs. Il a en effet appris qu'il y a seulement 10 femmes parmi les 70 membres de la police civile et 7 parmi les 82 membres de la gendarmerie, et que la garde de la forteresse ne compte aucune femme. Tout en notant que, d'après les autorités, un membre des services répressifs de sexe féminin est toujours disponible pour entendre une femme victime de violences, le GREVIO rappelle que, pour se conformer à l'obligation énoncée à l'article 50 de la convention, les services répressifs compétents doivent notamment prévoir un nombre adéquat d'agents de sexe féminin, y compris aux niveaux élevés de responsabilité⁶¹.

184. Malgré les mesures susmentionnées qui visent à garantir l'intervention de membres des services répressifs qui ont reçu une formation appropriée et qui sont de sexe féminin, les statistiques sur les procédures pénales relatives à la violence à l'égard des femmes, publiées par l'autorité pour l'égalité des chances, montrent que, de 2016 à mai 2020, seules six infractions de mauvais traitements ont été enregistrées, sur un total de 231 infractions de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO comprend que ces chiffres rendent compte des procédures pénales en cours, mais aucune donnée n'est disponible sur les taux de condamnation relatifs à la disposition spécifique visant les mauvais traitements. Le faible nombre d'infractions de mauvais traitements enregistrées, qui semble indiquer un manque de signalement de cas de violence domestique, amènent cependant le GREVIO à s'interroger sur le caractère effectif de la mise en œuvre de l'infraction spécifique de violence domestique et sur la connaissance du cadre juridique en place par les professionnels en contact avec des victimes.

185. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures pour faire augmenter les niveaux de signalement de la violence domestique ; il s'agirait notamment de garantir une réception adéquate des victimes, et de veiller à ce que tous les professionnels concernés qui s'occupent de femmes victimes de violences connaissent mieux le cadre juridique en vigueur, ainsi que les conséquences de la violence domestique, à la fois physiques et psychologiques. En outre, le GREVIO encourage les autorités à garantir l'application effective de toutes les dispositions pénales pertinentes. Le GREVIO encourage aussi les autorités de Saint-Marin à féminiser les effectifs des services répressifs.

61. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 258.

2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation

186. Dans le système judiciaire de Saint-Marin, aucune mesure spécifique ne semble avoir été prise pour donner la priorité aux affaires de violence à l'égard des femmes ni donc pour faire en sorte que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention soient traitées sans retard injustifié⁶². L'évaluation de l'efficacité de la réponse judiciaire de Saint-Marin à la violence à l'égard des femmes bute contre un obstacle majeur : les données collectées dans ce domaine sont rares. Font défaut, par exemple, des données qui indiqueraient la durée moyenne des procédures pénales, ainsi que des statistiques sur les taux de déperdition et les taux de condamnation, ou sur les sanctions imposées en fonction de la forme de violence. Toutefois, le GREVIO est particulièrement préoccupé par les données collectées par l'autorité pour l'égalité des chances qui montrent que, entre 2016 et mai 2020, seules deux condamnations ont été prononcées dans des affaires de violence à l'égard des femmes, toutes formes de violence confondues.

187. En outre, des membres de la société civile et des professionnels du droit ont expliqué au GREVIO que, en raison de la durée des enquêtes, il arrive souvent que les faits soient prescrits avant la fin de l'enquête préliminaire. L'article 54 du Code pénal de Saint-Marin prévoit des délais de prescription qui varient de deux à 20 ans en fonction de la peine applicable. Des faits peuvent être prescrits même si des poursuites ont déjà été engagées. Malgré l'absence de données précises, des praticiens du droit ont attiré l'attention du GREVIO sur l'estimation selon laquelle, en 2017, il y a eu prescription dans 545 affaires, dont beaucoup concernaient la violence domestique. La longueur des procédures n'a pas pour seul effet de créer une situation où justice n'est pas rendue dans des affaires pendantes ; elle découragerait aussi les victimes de porter plainte et entraverait ainsi l'accès des femmes à la justice.

188. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre les mesures nécessaires pour que tous les actes de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions. Les autorités devraient notamment :

- a. renforcer la capacité du système de justice pénale à réduire le nombre d'affaires dans lesquels les faits sont prescrits ;**
- b. réaliser une étude pour évaluer les effets des délais de prescription applicables aux infractions de violence à l'égard des femmes, et prendre des mesures pour que ces délais n'entravent pas indûment l'accès des victimes à la justice ;**
- c. collecter des statistiques administratives et judiciaires pour pouvoir évaluer et analyser correctement la réponse de la justice à la violence à l'égard des femmes, y compris les taux de condamnation, en vue de détecter et de lever les obstacles qui entravent l'accès des victimes à la justice.**

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

189. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle.

190. Le protocole d'intervention à appliquer par les membres du corps de gendarmerie de Saint-Marin pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre comporte un outil standardisé

62. Voir aussi le questionnaire d'évaluation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) sur Saint-Marin, 2012, p. 26.

de gestion des risques⁶³. C'est un formulaire d'évaluation contenant des questions sur la forme de violence et les antécédents, sur les comportements violents envers les enfants, sur les menaces de mort visant la victime et/ou ses enfants, sur la crainte de la victime que l'auteur des violences ne blesse grièvement ses enfants ou ne les tue, et sur l'intention de la victime de quitter l'auteur des violences. Le formulaire contient aussi des questions relatives à la situation particulière de l'auteur : par exemple, détention d'armes (notamment d'armes à feu), usage de substances, casier judiciaire et intention de suicide.

191. Lorsqu'il est établi que la victime a subi un préjudice important, les forces de police doivent arrêter l'auteur immédiatement si l'un des trois éléments suivants justifie l'arrestation : risque de fuite, risque d'altération des preuves ou risque de réitération de l'infraction⁶⁴. Sur la base de ces arguments, le ou la juge peut valider la détention provisoire.

192. L'organisme de sécurité sociale utilise aussi un formulaire standardisé d'évaluation des risques, sur lequel des travailleurs sociaux spécialement formés en la matière consignent les informations requises. Ces informations concernent les violences commises, les caractéristiques de l'auteur, les raisons pour lesquelles la victime pourrait être particulièrement vulnérable et d'éventuelles circonstances aggravantes, telles que la détention d'armes à feu, des violences dirigées contre les enfants ou un processus de séparation en cours.

193. Tout en félicitant les autorités d'avoir mis en place des outils d'évaluation des risques, le GREVIO note que, les informations étant peu nombreuses et les données inexistantes, il est difficile de savoir comment les évaluations des risques sont utilisées en pratique pour mettre en œuvre des plans de gestion des risques destinés à protéger la victime et ses enfants. Il est également difficile de déterminer si sont réalisées ultérieurement les évaluations nécessaires pour suivre l'évolution des risques au fil du temps. Par ailleurs, le GREVIO n'a relevé aucun élément qui montrerait que les processus d'appréciation et de gestion des risques font partie intégrante d'une approche pluri-institutionnelle appliquée à la violence, en particulier que les évaluations des risques effectuées par différentes autorités sont coordonnées dans le cadre d'un mécanisme efficace de coordination intersectorielle⁶⁵.

194. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les évaluations des risques soient réalisées dans le cadre d'une coordination entre toutes les institutions concernées et donnent lieu à des mesures de protection et/ou à des plans de gestion des risques qui protègent efficacement les victimes et leurs enfants contre le risque de nouvelles violences. Les autorités devraient aussi garantir que des évaluations sont faites ultérieurement pour tenir compte d'éventuelles variations du niveau de risque.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) et ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

195. À Saint-Marin, la loi n° 97/2008 prévoit deux catégories de mesures de protection : des ordonnances émises en tant que mesures de précaution spéciales dans des procédures pénales par des juges d'instruction (article 22), et les ordonnances de protection émises par des juges en tant que mesures de protection à caractère civil (articles 26 à 30).

196. Les mesures de la première catégorie s'appliquent en matière pénale pour des atteintes à la sécurité ou à la liberté des personnes ou pour des mauvais traitements infligés à des membres de

63. Annexe 6 du protocole d'intervention à appliquer par les membres du corps de gendarmerie de Saint-Marin pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre : formulaire d'évaluation des risques – facteurs et éléments objectifs servant à évaluer le risque pour la sécurité de la victime et le risque de récidive de l'auteur présumé des violences (en italien).

64. Protocole d'intervention à appliquer par les membres du corps de gendarmerie de Saint-Marin pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre (en italien), 2015, p. 7.

65. Voir Chapitre IV. Protection et soutien, Obligations générales (article 18).

la famille. Lorsqu'ils sont saisis d'affaires concernant de telles infractions, les juges d'instruction peuvent, à la demande des victimes, ordonner aux défendeurs de rester à l'écart du domicile familial, et peuvent, si nécessaire, fixer des règles relatives aux visites. Dans les cas où la sécurité de la victime et/ou celle de ses proches est considérée comme étant menacée et doit donc être protégée, le ou la juge peut, à la demande de la victime, ordonner aussi au défendeur de se tenir à l'écart des lieux habituellement fréquentés par la victime. Le ou la juge peut adopter ces mesures (y compris des mesures préalables au procès) après avoir recueilli les informations pertinentes et avoir entendu le défendeur, sauf en situation d'urgence.

197. Les mesures de la première catégorie, à plus forte raison lorsqu'elles sont adoptées en situation d'urgence, semblent être les plus proches des ordonnances d'urgence d'interdiction prévues par l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Toutefois, le GREVIO note que le ou la juge peut mettre jusqu'à 48 heures pour délivrer une telle ordonnance. Dans cet intervalle, la police peut inviter l'auteur des violences à quitter le domicile, ou la victime peut être mise à l'abri dans un refuge ou dans un hôpital. Le GREVIO rappelle que l'article 52 a pour but de permettre aux victimes de rester chez elles et d'obliger les auteurs de violences à quitter le domicile familial, ce qui suppose de délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction sans tarder afin d'assurer la sécurité de la victime. De plus, le GREVIO attire l'attention sur le fait que, en tant que mesures de protection, les ordonnances d'urgence d'interdiction ne doivent pas dépendre de la volonté de la victime mais doivent immédiatement être émises d'office, dans le cadre de l'obligation incombant à l'État de prévenir tout acte de violence visé par la Convention d'Istanbul qui pourrait être commis par un acteur non étatique (article 5, paragraphe 2)⁶⁶.

198. Les mesures de protection de la seconde catégorie, c'est-à-dire les mesures de protection à caractère civil, peuvent être adoptées lorsque le comportement du conjoint ou du cohabitant porte gravement atteinte à l'intégrité physique ou morale ou à la liberté de l'autre partenaire mais ne constitue pas une infraction poursuivie d'office ou n'a pas fait l'objet d'une plainte au pénal. Dans ces cas, à la demande de la victime, le ou la juge peut ordonner à l'auteur des violences de quitter le domicile familial, de se tenir à l'écart des lieux habituellement fréquentés par la victime, et de ne pas s'approcher des établissements d'enseignement fréquentés par les enfants du couple. L'ordonnance de protection ne peut pas être émise pour plus de six mois mais peut être prolongée à la demande d'une partie si des raisons sérieuses le justifient. En cas d'urgence, le ou la juge peut émettre immédiatement l'ordonnance de protection en convoquant les parties à une audience dans un délai de 15 jours. Lors de l'audience, le ou la juge valide, modifie ou annule l'ordonnance de protection.

199. L'exécution des ordonnances de protection repose sur l'intervention des services répressifs, qui peuvent, par exemple, éloigner de force une personne qui ne se conforme pas spontanément à une ordonnance d'interdiction. Les violations des ordonnances de protection sont passibles de sanctions pénales. Selon les autorités, 5 ordonnances d'interdiction étaient en vigueur (dont 2 depuis 2015, 2 depuis 2016 et 1 depuis 2019) au moment de la finalisation du rapport étatique sur la mise en œuvre de la convention destiné au GREVIO.

200. Le GREVIO constate avec préoccupation que les différentes mesures de protection prévues par la loi n° 97/2008 s'appliquent uniquement aux violences entre partenaires intimes. En dépit du principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 57/2016, selon lequel les mesures de protection des victimes et d'assistance aux victimes doivent s'entendre comme s'appliquant à toutes les victimes de toutes les formes de violence visées par la convention, le GREVIO craint que ce principe ne soit pas appliqué systématiquement dans la pratique judiciaire concernant les ordonnances de protection ; des modifications de la législation et/ou des politiques pourraient encore être nécessaires.

201. Le GREVIO ne connaît pas la proportion des affaires dans lesquelles de telles mesures sont accordées ni le délai moyen dans lequel les ordonnances sont émises. Toutefois, des professionnels du droit ont fait part de leur préoccupation quant au fait que ces mesures sont rarement demandées

66. Voir le rapport du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207.

par les victimes en raison de la difficulté à les obtenir. Il semble que les différentes procédures, pénales et civiles, qui dépendent toutes d'une demande de la victime et qui ne bénéficient d'aucune coordination entre les juridictions civiles et pénales, font peser une charge administrative importante sur les victimes et sur les professionnels du droit qui les assistent.

202. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à revoir leur système d'ordonnances d'interdiction et de protection. Les autorités devraient :

- a. **veiller à ce que les victimes de violences domestiques aient accès, dans des situations de danger immédiat, à des ordonnances d'urgence d'interdiction qui répondent aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul ;**
- b. **veiller à ce que les ordonnances d'injonction et/ou de protection soient disponibles par rapport à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dont le harcèlement (sexuel ou non) et les formes numériques de violence à l'égard des femmes, et sans charge administrative excessive pour la victime ;**
- c. **évaluer l'utilisation des mesures de protection pour détecter et lever d'éventuels obstacles à la mise en œuvre des lois n° 97/2008 et n° 57/2016 ;**
- d. **mettre en place un système complet de collecte de données sur l'émission d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection, y compris le nombre d'ordonnances demandées et délivrées, ainsi que le nombre de violations de ces ordonnances et les sanctions imposées à la suite de ces violations.**

D. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

203. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

204. Le GREVIO salue les modifications législatives qui visent à rendre les dispositions concernant les procédures *ex parte* et *ex officio* (article 17 de la loi n° 57/2016) conformes à la Convention d'Istanbul. Toutefois, bien que la république de Saint-Marin n'ait pas indiqué se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 55 de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne la violence physique à l'égard des infractions mineures, le GREVIO note que les lésions corporelles mineures, définies comme des lésions entraînant moins de 10 jours d'arrêt de travail, ne font pas l'objet de poursuites d'office à Saint-Marin. Apparemment, en raison de l'application de ce critère, il y a de nombreux cas de violence, notamment de violence domestique, qui ne donnent pas lieu à des poursuites d'office ; par conséquent, il incombe souvent à la victime de porter plainte, ce qui fait peser sur elle une charge considérable. A cet égard, le GREVIO est préoccupé par les intimidations et pressions susceptibles d'être exercées sur les victimes, que ce soit par les auteurs, les proches, la communauté dans son ensemble ou des figures d'autorité, pour les inciter à retirer leur plainte, ce qui résulte en un manque de condamnations.

205. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à revoir leur législation concernant les procédures *ex officio* pour la mettre en conformité avec l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul.

E. Mesures de protection (article 56)

206. Le GREVIO salue les mesures adoptées à Saint-Marin pour se conformer à l'obligation, énoncée à l'article 56 de la convention, de mettre en place des mécanismes de protection des victimes durant la procédure judiciaire. À cet égard, l'article 23 de la loi n° 97/2008 impose d'apporter à la victime un soutien psychologique, chaque fois qu'elle est entendue comme témoin ou qu'elle est confrontée au défendeur ou à d'autres témoins. Cette disposition précise que toute personne

commise pour procéder à une expertise judiciaire ou médico-légale dans la procédure pénale devrait de préférence être du même sexe que la victime. En outre, l'article 23 établit le principe selon lequel la victime ne doit pas être obligée de répéter son témoignage et des mesures adéquates, comme l'enregistrement vidéo, doivent être prises à cette fin. De plus, l'article 24 de la loi n° 97/2008 prévoit que la procédure pénale doit se tenir à huis clos si la victime est un enfant ou si la victime le demande.

F. Aide juridique (article 57)

207. L'assistance juridique est régie par l'article 17 de la loi n° 97/2008. Elle s'applique largement aux procédures civiles, pénales et administratives et peut être accordée à toute victime de violences qui est ressortissante de Saint-Marin et qui n'a pas les moyens de financer une assistance juridique. L'association des avocats est chargée de dresser une liste de juristes dûment inscrits qui sont prêts à assister des victimes. Cette liste est ensuite mise à la disposition des services sociaux, des services répressifs, des tribunaux et de l'autorité pour l'égalité des chances. L'assistance juridique ainsi fournie est gratuite pour les victimes.

VII. Migration et asile

208. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

209. En droit saint-marinais, aucune disposition ne vise la situation particulière des femmes protégées par l'article 59, paragraphe 1, de la convention, à savoir les victimes dont le statut dépend de celui de leur conjoint et qui se retrouvent dans une situation particulièrement difficile du fait de la dissolution du mariage avec l'auteur. Les autorités ont informé le GREVIO que, dans ce cas, ce sont les dispositions juridiques générales qui s'appliquent : lorsque le statut de résident a été accordé à la femme d'un ressortissant saint-marinais en vertu du mariage, ce statut lui est immédiatement retiré après une séparation intervenue en fait ou en droit, si le mariage n'a pas été suivi d'une cohabitation effective d'au moins cinq ans, à moins que le couple marié ait eu des enfants (article 17 de la loi n° 118/2010).

210. Les victimes de violences dont le statut de résident dépend du statut de l'auteur des violences peuvent, de peur de perdre ce statut, être incitées à endurer une relation marquée par des abus et des violences, au lieu de mettre fin à leur mariage ou à leur relation avec le partenaire violent. L'article 59 de la Convention d'Istanbul cherche donc à protéger ces victimes en demandant aux Parties de prendre des mesures pour que les femmes migrantes qui sont victimes de violences et dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire obtiennent un permis de résidence autonome dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. À cet égard, le GREVIO est préoccupé par l'absence d'une telle possibilité en droit saint-marinais et constate qu'aucune modification n'a été apportée à la législation pour mettre celle-ci en conformité avec le chapitre VII de la Convention d'Istanbul⁶⁷.

211. Le GREVIO prend note du fait que les victimes de violences peuvent se voir accorder un permis de séjour extraordinaire en vertu de l'article 14 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers, modifiée en 2015⁶⁸. Cette disposition s'applique aux victimes de la traite et aux victimes de violences, telles qu'elles sont définies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Saint-Marin. Si l'autorité pour l'égalité des chances a rendu un avis favorable, le permis est accordé pour une période d'un an, renouvelable, pour des raisons humanitaires de protection sociale, compte tenu de la situation personnelle de la victime, et/ou aux fins de la coopération de la victime à l'enquête ou à la procédure pénale. Les données communiquées par les autorités indiquent qu'un seul permis de ce type a été demandé ces trois dernières années et qu'il a été accordé en 2017.

67. Autorité pour l'égalité des chances, rapport annuel 2018, p. 3.

68. La loi a été modifiée à la suite de la recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre, par Saint-Marin, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

212. Concernant les exigences découlant de l'article 59, paragraphe 4, de la convention, c'est-à-dire l'obligation de faire en sorte que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut, le GREVIO constate avec satisfaction que cette obligation a été intégrée dans le droit interne par l'adoption de l'article 18 de la loi n° 57/2016.

213. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour se conformer aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul, notamment en ce qui concerne le statut de résident des victimes de violences à l'égard des femmes dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

214. Saint-Marin n'est pas Partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni à son protocole de 1967. Le GREVIO a été informé qu'il n'existe aucune procédure spécifique de demande d'asile à Saint-Marin. Le Gouvernement de Saint-Marin peut accorder une protection à des personnes qui risquent d'être persécutées du fait notamment de leur race, de leur religion, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Les demandes de protection sont très rares⁶⁹. Le GREVIO ne sait pas si des femmes victimes de violences fondées sur le genre ont déjà été identifiées parmi les personnes en quête d'une protection internationale à Saint-Marin.

215. Dans la mesure où le régime de protection en vigueur à Saint-Marin ne constitue pas un droit d'asile, le GREVIO considère qu'il ne lui revient pas d'examiner la mise en œuvre à Saint-Marin des dispositions de l'article 60 de la Convention d'Istanbul. Il tient cependant à attirer l'attention des autorités sur les exigences découlant de cet article, notamment en termes d'interprétation sensible au genre des divers motifs de persécution pouvant être invoqués par les demandeurs d'asile, ainsi qu'en termes de procédures d'accueil et de services de soutien sensibles au genre.

69. GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Saint-Marin*, deuxième cycle d'évaluation, 2019, paragraphe 59.

Conclusions

216. Le GREVIO salue la volonté politique des autorités de Saint-Marin de rendre la législation nationale conforme à la Convention d'Istanbul et d'adopter des mesures permettant la mise en œuvre de la convention. Cette volonté s'est traduite par l'adoption de deux lois et de plusieurs décrets consacrés à la violence à l'égard des femmes, qui ont instauré des mesures d'assistance et de protection des victimes, ainsi que par plusieurs modifications du Code pénal. Le GREVIO se félicite également de l'accent mis par les autorités sur la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes dans les établissements d'enseignement. En application d'un cadre pédagogique établi récemment, plusieurs ateliers sont organisés régulièrement et les établissements traitent la question de l'égalité entre les femmes et les hommes de manière transversale, en l'intégrant à toutes les matières. En outre, un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années pour renforcer la formation des professionnels qui s'occupent de victimes de violences. Une attention particulière a été accordée aux membres des services répressifs, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de santé, dont la formation sur le phénomène de la violence sexuelle a permis une meilleure prise en compte des droits et des besoins des femmes et des filles qui ont subi des violences sexuelles et/ou ont été violées. Le GREVIO note avec satisfaction l'accueil favorable réservé à la Convention d'Istanbul par Saint-Marin et la reconnaissance, par les autorités, de l'importance de la convention et de ses normes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

217. En examinant les lois et mesures en vigueur destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO a toutefois constaté qu'il était nécessaire d'améliorer l'application du cadre législatif et de renforcer le traitement interinstitutionnel de la violence à l'égard des femmes en élaborant un plan d'action complet et à long terme qui tienne dûment compte de toutes les formes de violence. En vue d'assurer une mise en œuvre, une coordination et un suivi efficaces des politiques et mesures consacrées à la violence à l'égard des femmes, le GREVIO a souligné la nécessité urgente d'intensifier les efforts de coordination entre les agences pertinentes, notamment en étroite concertation avec les organisations de la société civile concernées, d'augmenter les ressources humaines et financières allouées à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la lutte contre ce phénomène, et d'améliorer la collecte des données. Sous leur forme actuelle, les données ne sont pas assez détaillées pour que l'on puisse en tirer des conclusions sur la manière dont les services sanitaires et sociaux, les services répressifs et le système judiciaire répondent aux besoins des femmes victimes de violences.

218. Par ailleurs, si le GREVIO salue les efforts déployés par l'organisme de sécurité sociale de Saint-Marin pour que les victimes de violences bénéficient de différents services de soutien fournis par des professionnels formés, l'évaluation a néanmoins mis en évidence la nécessité d'améliorer l'accès des victimes à des services qui les aident à se rétablir, et de renforcer les services de soutien spécialisés, dont les refuges. En outre, l'absence de mécanisme qui garantirait une coopération efficace entre l'ensemble des services, autorités et ONG concernés compromet la coordination, l'évaluation des risques et la prise en compte des faits de violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite. Enfin, le GREVIO souligne l'importance de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'accès des femmes victimes à la justice, notamment en veillant à ce que tous les actes de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions.

219. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités de Saint-Marin dans cette entreprise. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

220. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur langue nationale officielle et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que la législation, les politiques et les programmes nationaux visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier les violences sexuelles et le harcèlement sexuel. (paragraphe 8)

II. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à adopter des mesures supplémentaires pour garantir l'application concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et à accroître la collecte de données dans ce domaine afin de mieux évaluer les écarts entre les femmes et les hommes et de pouvoir ainsi élaborer des politiques et des programmes pertinents. (paragraphe 11)

2. Discrimination intersectionnelle

3. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à : (paragraphe 16)

- e. prendre des mesures visant à garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3 ;
- f. prendre des mesures visant à garantir que les femmes exposées aux discriminations multiples, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les migrantes, reçoivent des informations adéquates sur leurs droits et de la possibilité d'accéder à des services de protection et de soutien, conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul ;
- g. promouvoir la recherche et assurer la collecte de données sur la violence fondée sur le genre affectant les groupes de femmes exposées aux discriminations multiples, afin d'évaluer l'étendue des différentes formes de violence et l'accès de ces groupes aux services de soutien, aux mesures de protection et à la justice ;
- h. intégrer les perspectives et les besoins de ces groupes de femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

III. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

4. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à renforcer leur approche interinstitutionnelle face à la violence à l'égard des femmes en élaborant un plan d'action/une

stratégie global(e) à long terme tenant dûment compte de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et fondé(e) sur l'implication de tous les acteurs pertinents, notamment les organisations de la société civile. (paragraphe 23)

B. Ressources financières (article 8)

5. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à : (paragraphe 28)
 - a. accroître les ressources financières et humaines allouées à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment celles destinées à l'autorité pour l'égalité des chances et la professionnalisation de son travail ;
 - b. prendre des mesures, notamment en planifiant des budgets dédiés, afin de pouvoir mieux identifier les montants destinés à la lutte contre la violence par toutes les institutions pertinentes ;
 - c. garantir le financement approprié des organisations de la société civile impliquées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes grâce à des possibilités de financement durables et adaptées.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

6. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à : (paragraphe 32)
 - a. prendre des mesures visant à soutenir et reconnaître les organisations de la société civile participant à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en saluant leur valeur et leur expertise ;
 - b. mettre en place des mécanismes de coopération permettant de consulter les organisations de la société civile et de coopérer avec elles dans le cadre de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures et politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

D. Organe de coordination (article 10)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures visant à renforcer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures en matière de violence à l'égard des femmes, et notamment à : (paragraphe 40)
 - a. accroître la complémentarité et l'efficacité des initiatives prises par la commission et l'autorité pour l'égalité des chances désignées en tant qu'organes de coordination, en les institutionnalisant pleinement et en les dotant, en tant que deux organes distincts, des pouvoirs et des compétences nécessaires ainsi que des ressources humaines et financières suffisantes afin de garantir, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans le cadre d'une stratégie globale et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants ;
 - b. veiller à ce que les organes de coordination exercent leurs fonctions en étroite consultation avec les ONG et organisations de la société civile pertinentes et à ce qu'ils soient soutenus par des données appropriées suffisantes.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à : (paragraphe 46)
- a. établir un système de collecte des données commun à tous les niveaux des services judiciaires et répressifs sur la base d'un même ensemble de catégories de données incluant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, du type de violence et de la relation entre l'auteur et la victime, en vue de permettre le suivi des cas à tous les stades du système pénal ;
 - b. recueillir des données judiciaires sur les taux de poursuite et de condamnation par type de violence et nature/gravité/durée des peines prononcées ;
 - c. recueillir des données sur l'émission de mesures de protection, y compris le nombre d'ordonnances de protection demandées et émises, le nombre de violations de ces mesures et les sanctions imposées à la suite de ces violations ;
 - d. veiller à ce que les services sociaux et de soins collectent des données relatives à toutes les formes de violences à l'égard des femmes, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur ainsi que de leur relation.

2. Enquêtes basées sur la population

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à évaluer, au moyen d'enquêtes sur la victimisation effectuées à intervalle régulier, l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 48)

3. Recherche

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à promouvoir les activités de recherche, notamment par des initiatives de recherche transfrontalières et/ou internationales, axées sur la situation des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les expériences spécifiques des femmes exposées, ou susceptibles d'être exposées, à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les migrantes. (paragraphe 51)

IV. Prévention

A. Obligations générales (article 12)

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures proactives et durables afin de promouvoir des changements dans les comportements socioculturels sexistes qui sont fondés sur le concept d'infériorité des femmes, et qui de ce fait contribuent à perpétuer les violences à l'égard des femmes. (paragraphe 55)

B. Sensibilisation (article 13)

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à poursuivre et étendre leurs efforts de sensibilisation, en promouvant ou en menant des campagnes régulières tout au long de l'année autour de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment grâce à des moyens de communication accessibles à tous et en collaboration avec les organisations de la société civile. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes et des filles, y compris des femmes et des filles exposées à la discrimination intersectionnelle. (paragraphe 59)

C. Éducation (article 14)

13. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à poursuivre leurs efforts visant à intégrer les sujets couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul dans les programmes éducatifs, et à offrir une formation appropriée aux enseignants afin qu'ils disposent des compétences nécessaires pour bien traiter ces sujets. (paragraphe 64)

D. Formation des professionnels (article 15)

14. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à poursuivre les efforts déployés pour dispenser une formation appropriée aux professionnels concernés sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier aux autorités judiciaires, notamment en garantissant une formation continue harmonisée et systématique fondée sur des protocoles et des lignes directrices clairs à l'attention des différentes catégories professionnelles concernées. (paragraphe 73)

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à soutenir les programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles et domestiques, et notamment à : (paragraphe 78)

- a. suivre la mise en œuvre de l'article 25 de la loi 97/2008 subordonnant l'admission en probation des personnes condamnées pour violences sexuelles et domestiques à la condition qu'elles participent à des programmes de réinsertion ;
- b. encourager ou contraindre les auteurs de violences à participer à des programmes favorisant un comportement responsable afin de prévenir tout risque et toute récidive d'actes de violence psychologique, physique, sexuelle ou économique, y compris dans l'environnement domestique ;
- c. fournir un soutien financier ou matériel aux programmes préventifs d'intervention et de traitement existants ;
- d. veiller à ce que les programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences soient mis en œuvre en étroite coordination avec les services de soutien spécialisé aux victimes et les services judiciaires, et fassent partie intégrante d'une réponse interinstitutionnelle coordonnée à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- e. veiller à ce que l'évaluation de tout programme destiné aux auteurs soit fondée sur les meilleures pratiques reconnues afin d'évaluer le succès des programmes et leur impact sur la récidive.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre d'autres mesures visant à garantir la pleine application de l'article 3 de la loi 97/2008 sur le rôle des médias dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et l'utilisation du mécanisme de plainte qu'il prévoit. Les autorités devraient encourager davantage le secteur des médias à élaborer des normes d'autorégulation spécifiques sur la représentation non stéréotypée des femmes et la réalisation de reportages sur la violence qui tiennent compte du genre. (paragraphe 82)

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à solliciter la contribution des employeurs à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en coopérant avec les syndicats. À cette fin, les employeurs devraient être encouragés à participer à la mise en œuvre des politiques, telles que les campagnes de sensibilisation, et à favoriser un

environnement de travail où la violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel, est ouvertement condamnée et fait l'objet d'une réponse adéquate. (paragraphe 85)

V. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à intensifier leurs efforts en vue de garantir une réponse institutionnalisée et coordonnée de tous les organes à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui mette à contribution tous les services de l'État concernés, y compris le pouvoir judiciaire et les services répressifs, ainsi que les organisations de la société civile. (paragraphe 91)

B. Information (article 19)

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à garantir une plus large diffusion des informations sur les services de soutien et les mesures juridiques à disposition des victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. À cette fin, elles devraient notamment diffuser des affiches et des brochures et intensifier les efforts de sensibilisation auprès des professionnels de toutes les institutions concernées afin qu'ils connaissent bien les mesures juridiques existantes et en informent les victimes. (paragraphe 94)

C. Services de soutien généraux (article 20)

20. S'il note avec satisfaction les efforts déployés pour fournir différents types de services de soutien au sein de la structure de l'organisme de sécurité sociale, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à : (paragraphe 100)

- a. faire en sorte que les victimes de violence aient accès, y compris à un stade précoce de l'expérience de violence, à des services facilitant leur rétablissement, tels que des services d'assistance financière, de logement, d'éducation, de formation et d'aide à la recherche d'emploi ;
- b. doter les services sociaux généraux de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'ils puissent apporter une aide efficace aux femmes victimes de violence.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

21. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à fournir ou aménager des services de soutien spécialisés conformément à l'article 22 de la Convention d'Istanbul, afin de répondre aux besoins des victimes de tout acte de violence couvert par la Convention d'Istanbul, notamment le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. (paragraphe 104)

E. Refuges (article 23)

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités à mettre en place un nombre suffisant de refuges pour l'hébergement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des femmes et de leurs enfants en situation de crise. À cette fin, il encourage les autorités à créer des refuges sur le territoire de Saint-Marin spécialement prévus pour les femmes victimes de violence. (paragraphe 109)

F. Permanences téléphoniques (article 24)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que la permanence téléphonique nouvellement créée soit gérée par des personnes formées pour fournir un soutien, des conseils et des informations de manière confidentielle, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. GREVIO encourage également les autorités à promouvoir activement la permanence téléphonique et l'application mobile TECUM, afin de les faire largement connaître au grand public, de collecter des données et de suivre l'utilisation et l'efficacité de ces deux services. (paragraphe 114)

G. Soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25)

24. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'accès à des services spécialisés offrant une expertise médico-légale et des soins médicaux de courte durée, ainsi qu'un accompagnement psychologique à plus long terme, et d'examiner, en se limitant au champ d'application de la Convention d'Istanbul, l'impact de la criminalisation de l'avortement sur l'accès des femmes à ces services spécialisés. (paragraphe 119)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les enfants témoins de violence domestique reçoivent conseils et soutien, tout en assurant leur sécurité pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent, de préférence chez eux. (paragraphe 124)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

26. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, autres que ceux dans lesquels il existe de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap. (paragraphe 127)

VI. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les femmes victimes de l'une quelconque des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient informées de leur droit d'obtenir une indemnisation pour tout dommage résultant du fait que les autorités n'ont pas adopté les mesures de prévention ou de protection nécessaires, et à ce que ces femmes disposent des moyens pratiques d'exercer ce droit. Le GREVIO encourage les autorités à établir les statistiques pertinentes concernant le nombre de recours exercés contre les autorités et le nombre de réparations accordées en conséquence. (paragraphe 133)

2. Indemnisation (article 30)

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les femmes victimes de violences aient accès à des mécanismes d'indemnisation effectifs, y compris à une indemnisation adéquate par l'État. (paragraphe 136)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

28. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre les mesures nécessaires (y compris des mesures visant à modifier la législation) pour que les tribunaux soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite. À cette fin, les autorités devraient : (paragraphe 144)

- a. envisager de modifier leur législation pour reconnaître explicitement la nécessité de prendre en compte les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants ;
- b. prendre des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour voir si la relation entre les parents était entachée de violences et si ces violences ont été signalées ;
- c. garantir la coopération entre la justice et les services de soutien, dont l'unité de protection de l'enfance, pour que les cas de violence soient portés à l'attention des tribunaux qui statuent sur la garde, sur les droits de visite et sur l'autorité parentale.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités à faire de la violence psychologique une infraction pénale distincte, afin de garantir l'incrimination effective de tous les actes portant gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne, qui est requise par l'article 33 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 149)

2. Harcèlement (article 34)

30. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à revoir les conditions devant être réunies pour qu'un comportement puisse être qualifié de harcèlement, de manière à ce que soit érigé en infraction pénale tout comportement menaçant conduisant la victime à craindre pour sa sécurité, indépendamment de toute souffrance ou de tout préjudice moral grave. (paragraphe 152)

3. Violence physique (article 35)

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à enquêter sur les actes de violence commis par des partenaires intimes, à poursuivre leurs auteurs et à les punir de manière effective, en tirant pleinement parti des dispositions du Code pénal de Saint-Marin, notamment en veillant à ce que des poursuites soient engagées en application de l'article 235 du Code pénal. (paragraphe 156)

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

32. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à réformer le Code pénal pour que toutes les dispositions visant la violence sexuelle soient fondées sur la notion de consentement donné librement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul. De plus, il encourage vivement les autorités à prendre des mesures pour augmenter les niveaux de signalement de la violence sexuelle. (paragraphe 163)

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

33. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à modifier leur droit pénal de manière à ériger en infraction pénale le comportement consistant à fournir à une femme ou à une fille les moyens de faire l'objet de l'un des actes énumérés à l'article 38, alinéa a, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 166)

8. Harcèlement sexuel (article 40)

34. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre les mesures nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, soit soumise à des sanctions pénales ou à d'autres sanctions légales. (paragraphe 171)

10. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

35. Le GREVIO encourage les autorités de Saint-Marin à introduire des mesures qui garantissent le repérage systématique des violences domestiques par tous les professionnels mettant en œuvre la médiation familiale, et à favoriser l'application de ces mesures par des efforts de formation. Il encourage aussi les autorités à veiller à ce que les femmes victimes de violences à qui une médiation familiale est proposée soient informées de leurs droits, s'agissant en particulier du caractère non obligatoire de la médiation. (paragraphe 176)

VII. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement aux services répressifs et enquêtes de ces services

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à prendre des mesures pour faire augmenter les niveaux de signalement de la violence domestique ; il s'agirait notamment de garantir une réception adéquate des victimes, et de veiller à ce que tous les professionnels concernés qui s'occupent de femmes victimes de violences connaissent mieux le cadre juridique en vigueur, ainsi que les conséquences de la violence domestique, à la fois physiques et psychologiques. En outre, le GREVIO encourage les autorités à garantir l'application effective de toutes les dispositions pénales pertinentes. Le GREVIO encourage aussi les autorités de Saint-Marin à féminiser les effectifs des services répressifs. (paragraphe 185)

2. Le rôle des services de poursuite et les taux de condamnation

37. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre les mesures nécessaires pour que tous les actes de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions. Les autorités devraient notamment : (paragraphe 188)

- a. renforcer la capacité du système de justice pénale à réduire le nombre d'affaires dans lesquels les faits sont prescrits ;

- b. réaliser une étude pour évaluer les effets des délais de prescription applicables aux infractions de violence à l'égard des femmes, et prendre des mesures pour que ces délais n'entravent pas indûment l'accès des victimes à la justice ;
- c. collecter des statistiques administratives et judiciaires pour pouvoir évaluer et analyser correctement la réponse de la justice à la violence à l'égard des femmes, y compris les taux de condamnation, en vue de détecter et de lever les obstacles qui entravent l'accès des victimes à la justice.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à veiller à ce que les évaluations des risques soient réalisées dans le cadre d'une coordination entre toutes les institutions concernées et donnent lieu à des mesures de protection et/ou à des plans de gestion des risques qui protègent efficacement les victimes et leurs enfants contre le risque de nouvelles violences. Les autorités devraient aussi garantir que des évaluations sont faites ultérieurement pour tenir compte d'éventuelles variations du niveau de risque. (paragraphe 194)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) et ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à revoir leur système d'ordonnances d'interdiction et de protection. Les autorités devraient : (paragraphe 202)

- a. veiller à ce que les victimes de violences domestiques aient accès, dans des situations de danger immédiat, à des ordonnances d'urgence d'interdiction qui répondent aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul ;
- b. veiller à ce que les ordonnances d'injonction et/ou de protection soient disponibles par rapport à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dont le harcèlement (sexuel ou non) et les formes numériques de violence à l'égard des femmes, et sans charge administrative excessive pour la victime ;
- c. évaluer l'utilisation des mesures de protection pour détecter et lever d'éventuels obstacles à la mise en œuvre des lois n° 97/2008 et n° 57/2016 ;
- d. mettre en place un système complet de collecte de données sur l'émission d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection, y compris le nombre d'ordonnances demandées et délivrées, ainsi que le nombre de violations de ces ordonnances et les sanctions imposées à la suite de ces violations.

D. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités de Saint-Marin à revoir leur législation concernant les procédures *ex officio* pour la mettre en conformité avec l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 205)

VIII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

41. Le GREVIO exhorte les autorités de Saint-Marin à prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour se conformer aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul, notamment en ce qui concerne le statut de résident des victimes de violences à l'égard des femmes dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire. (paragraphe 213)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales et institutions publiques

- Département des Affaires étrangères
 - o Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères
 - o Direction des Affaires juridiques
- Département des Affaires institutionnelles et de la Justice
 - o Conseil judiciaire
- Département de l'Instruction
 - o Secrétaire d'Etat pour l'Instruction et la Culture
 - o Département des sciences humaines de l'Université de Saint-Marin
- Autorité pour l'égalité des chances
- Commission pour l'égalité des chances
- Commission institutionnelle et technique
- Police civile, gendarmerie et garde-frontières
- Secrétariat d'Etat de la Famille
- Secrétariat d'Etat de la Santé et la Sécurité Sociale
 - o Autorité de la Santé
 - o Direction de la Santé
 - o Organisme de sécurité sociale

Organisations non gouvernementales et de la société civile

- Arcigay
- Caritas
- Associazione Comunioni e Liberazione
- Associazione degli Avvocati
- Associazione dei Psicologi
- Associazione Emma Rossi
- Associazione Il Confine
- Associazione Comunità Pape Jean XIII
- Consiglio de l'Informazione de Saint-Marin
- Diocèse de Saint-Marin-Montefeltro
- Soroptimist
- Syndicat Confederazione Democratica Lavoratori Sammarinesi CDLS
- Syndicat Confederazione Sammarinese del Lavoro CSDL
- Unione Donne San Marino

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.